

Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou
Faculté des Lettres et des Langues
Département de Traduction et d'Interprétariat



Traduction de la dimension culturelle
via l'emprunt dans le texte juridique

De l'Arabe vers le Français

Code de la famille algérien (2005)

comme modèle

Mémoire Élaboré en Vue de l'Obtention du Diplôme de Master en Traduction
Option : Arabe/ Français/ Arabe

Présenté par :

Fatima IMARAZEN

Saliha MECHICHE

Sous la direction de :

Mme Salima AKEZOUH

Année universitaire : 2014/2015

Remerciements

Nous tenons à remercier profondément Madame Salima AKEZOUH, directrice de ce mémoire, pour avoir accepté de nous superviser durant cette recherche, pour son soutien, ses conseils et son aide inestimable. Nous lui serons éternellement reconnaissantes.

Qu'il nous soit permis de remercier les membres de jury qui ont accepté d'examiner ce travail.

Nous adressons également notre gratitude à tous les enseignants qu'ont contribués à notre formation durant notre parcours universitaire.

Dédicaces

Fatima IMARAZENE

Je dédie ce travail :

A mes parents qui ont toujours été là pour moi, et qui m'ont donné un magnifique modèle de labeur et de persévérance. J'espère qu'ils trouveront dans ce travail toutes mes reconnaissances et tout mon amour.

A mes très chers frères Bachir, MOUHAND, Said Boudjema, Jugurta et Larbi et à la mémoire de mon très cher frère Nouridine qui nous a quitté très tôt que dieu lui accorde sa paix.

A mes adorables sœurs Rachida, samra, et nassima Tarkia et Malika.

A mes anges Kanza, Maya, Rachid et Ilyas.

A mes tantes Baya, Yamina et Dahbia

A mes cousines Saliha et fatma

A mes chères adorables amies : Sonia, Razika et Wardia

A ma chère amie et binôme sabiha, qui m'a supporté durant la réalisation de ce mémoire et chez qui j'ai trouvé l'entente dont j'avais besoin et à sa magnifique famille que je considère comme la mienne.

Saliha MECHICHE

Je dédie ce travail :

A mon trésor : Mes parents

A mes adorables sœurs Zakia, Fetta, Souhila, Samira, la charmante Hayet et Meriem

A mes chers frères Karim, Mohamed, Mustapha1, Mustapha2, et Rachid.

A mes anges Nadine, Slimane et Amoula.

A mes amis : Djoudjou, Hamid, Tahar, lynda, lyly et surtout Khaled.

A mon chère amie et binôme Fatima (la folle) et sa famille adorable.

Sommaire

Introduction Générale

Chapitre I : Le texte juridique et la traduction

I Qu'est-ce qu'un « texte juridique » ?	07
I-1 Les catégories du texte juridique	07
I-1-1 Les textes normatifs.....	08
I-1-2 Les textes d'application individuelle.....	08
I-1-3 Le texte juridictionnelle.....	08
I-1-4 Les textes d'explication, d'analyse, d'interprétation et de commentaire	08
I-2 Le caractère normatif ou contraignant du texte juridique.....	08
I-3 Caractéristiques du langage juridique	09
I-3-1 Caractéristiques lexicales	10
I-3-2 Caractéristiques stylistiques	10
I-3-3 Caractéristiques syntaxiques.....	11
I-3-4 La place du verbe.....	11
I-3-5 La longueur des phrases	11
I-3-6 L'ordre des propositions.....	11
I-3-7 L'emploi des phrases au passif.....	11
I-3-8 Caractéristiques sémantiques.....	11
I Définition de la traduction juridique :	12
I-1 D'une manière générale :.....	12
I-2 Selon les linguistes et juri-linguistes :	12
I Aperçu sur l'historique de la traduction juridique	13
I Les deux types de traduction juridique	14
I-1 Traduction certifiée ou authentique :	14
I-2 Traduction d'une législation multilingue.....	14

Chapitre II : Le transfert culturel via l'emprunt dans la traduction juridique

II- Définition de la culture	16
II-1 Traduire la dimension culturelle :.....	17
II-2 L'emprunt et la dimension culturelle :	17
II-3 Définition de l'emprunt	19

II-3-1 Les emprunts selon les dictionnaires.....	19
II-3-2 Les types d'emprunts d'après Aurelien SAUVAGEOT:	20
II-3-3 Qu'est-ce qu'un emprunt lexical selon les théoriciens ?.....	20
Chapitre III : Théories et méthodes de traduction	
III la théorie de Vinay et Darbelnet	24
III-1 Emprunt suivi d'une explication	26
III-2 La theorie de Skopos	27
III-3 Le transfert culturel chez LEDERER.....	28
III-3-1 Les éléments indissociables à la langue.....	29
III-3-2 Les allusions culturelles	29
III-3-3 l'ethnocentrisme	29
Chapitre IV l'analyse de corpus	
IV Présentation de corpus.....	32
IV-1 Le code de la famille algérien	32
IV-2 Genèse du Code	32
IV-3 Réforme de 2005	33
IV-3-1 Contexte politique.....	33
IV-4 Dispositions majeures de la réforme	33
IV-4 Méthodologie :	35
IV-5 Analyse des exemples	36
Conclusion Générale:	62
مسرد عربي فرنسي	
Glossaire français-Arabe	
Bibliograohie et Références	
Annexes	

Introduction

La traduction est l'une des activités intellectuelles les plus anciennes dans l'histoire de l'humanité. Elle fait partie intégrante de la vie de tout peuple et elle a permis de découvrir différentes cultures et de s'approprier différents savoirs. La traduction est essentielle pour répandre ou défendre des idées religieuses, pour imposer ou combattre des doctrines philosophiques ou des systèmes politiques ou juridiques.

Le domaine juridique étant très vaste, les problématiques liées à la traduction juridique peuvent être très diverses selon les types de droit, les domaines d'application et les types des textes. Nous concernant, ce que nous proposons dans notre étude, c'est de reconsidérer l'emprunt (un procédé négligé) sous un autre angle et voir comment celui-ci garde la couleur locale de texte d'origine. Si la majorité des termes trouve une équivalence dans la langue cible, l'existence de notions juridiques non concordantes, sans équivalence, conduit à s'interroger sur leurs traductions.

Le thème traité dans ce mémoire de master est la traduction de la dimension culturelle via l'emprunt dans le texte juridique de l'arabe vers le français. L'objectif de celui-ci est d'établir une analyse sur les emprunts et leurs charges culturelles dans le code de la famille algérien rédigés en arabe et en français.

Pour pouvoir les examiner nous allons-nous servir des corpus parallèles composés des textes dans les deux langues. Nous repérerons quelques exemples (des emprunts) pour la traduction dans ce domaine, les catégoriserons et nous formulerons sur leur base quelques règles générales. En même temps, les problèmes liés à ce type de traduction seront présentés.

La traduction juridique est le thème que nous avons choisi de traiter puisque nous avons été passionnées par le domaine de la traduction juridique dès la première année de notre parcours universitaire ; une passion nourrie par l'expérience que nous avons acquises en effectuant des stages au sein des bureaux de traduction. Nous nous sommes donc inspirées de ces expériences pour choisir ce thème. Notre choix de sujet n'est pas aussi un hasard mais une envie de d'étudier avec plus de précision d'emprunt qui un procédé autant négligé dans les études consacrées à la traduction afin d'y parvenir à lui rendre sa place.

Le procédé de l'emprunt apparaît en trois niveaux linguistiques : le niveau phonique, grammatical et lexical. Ce dernier, qui est le sujet de notre mémoire, est l'emprunt le plus fréquent. Voilà pourquoi ce cas se rencontre dans la plupart des langues.

Au cours de cette étude nous essayerons de répondre à nos deux problématiques qui sont :

Premièrement comment rendre les termes arabes issus de la culture arabo-musulmane et qui sont étrangers à la culture française lors de la traduction ? Régulièrement, l'hésitation est réelle quand on doit traduire un fait, c'est pourquoi dans notre mémoire nous avons choisi l'emprunt afin de garder la couleur locale de la culture source. Deuxièmement, l'emprunt serait-il le procédé le plus adéquat pour cette dimension culturelle ?

Dans cette optique nous pourrions en déduire deux hypothèses .D'une part, les raisons qui ont amené le traducteur à adopter ce procédé et non pas un autre ; le traducteur pourrait l'utiliser comme un moyen d'enrichissement pour la langue cible, d'autre part, le traducteur fait recours à l'emprunt par désespoir de ne pas trouver des équivalences adéquates dans la langue cible.

Le mémoire comporte quatre chapitres. Le premier chapitre portera sur la définition du texte et du langage juridique, ses particularités et le rôle que jouent ces dernières dans la traduction juridique. Le deuxième chapitre se concentrera sur la définition de la dimension culturelle et celle de l'emprunt ainsi que la présentation de ses différents types. Nous discuterons donc du transfert culturel via l'emprunt dans le texte juridique.

Dans le troisième chapitre nous évoquerons certaines notions de la théorie de la traduction à l'instar des procédés de la traduction du J.P.Vinay et J.Darbenelet , la théorie du skopos et la théorie Mariane LEDERER. C'est pourquoi avant de commencer l'analyse pratique il convient de définir quelques concepts que nous allons utiliser dans ce travail, comme la langue d'arrivée et la langue de départ, les procédés de traduction. Et au final, le quatrième chapitre sera consacré à une analyse pratique de quelques emprunts tirés du Code de la famille algérien tant ce texte est très représentatif des difficultés se rapportant au transfert de l'une des deux langues vers l'autre dans le domaine juridique. Il a fallu chercher différentes solutions pour rendre ces concepts compréhensibles pour les lecteurs français.

Nous nous sommes également servis des théories qui sont décrites plus précisément dans le 3^{ème} chapitre « Théorie de la traduction » ci-dessus, mais voici une explication très brève. En

ce qui concerne les théories que nous avons consulté : les procédés de la traduction de Vinay et Darbelnet, La *Skopos* théories ainsi la théorie interprétative selon Lederer.

Il s'agit donc d'employer la bonne stratégie au bon moment. C'est pour cela que nous avons consulté les œuvres de plusieurs experts dans le domaine.

A la fin pour arriver a réaliser notre travail Nous avons lus beaucoup d'ouvrage concernant la traduction juridique et le procédé d'emprunt. Ainsi que nous avons consulté un mémoire en arabe qui traite notre mémoire afin de nous donner une idée sur les points qui sont déjà traité .

CHAPITRE I

**TEXTE JURIDIQUE ET
LA TRADUCTION**

Introduction

Nous vivons aujourd'hui dans un monde où les faits et les actes juridiques sont sous-jacents. La naissance, le mariage, le décès du citoyen sont autant créateurs de nécessité juridique. Ajoutant à cela la mondialisation qui constitue l'une des principales raisons de l'accroissement des relations contractuelles et des actes transnationaux. Et c'est dans ce sens que la demande en traduction ne cesse d'augmenter.

Dans ce premier chapitre, nous tenterons de donner une définition du texte juridique, ses catégories, ainsi son caractère normatif. Puis, dans un second temps, nous étudierons en détails la langue de droit et ses caractéristiques et nous conclurons par la définition de la traduction juridique, son historique puis ses différents types.

I-Qu'est-ce qu'un « texte juridique » ?¹

Selon la définition de Gérard Cornu² : « *Est juridique tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit* ». D'après cette définition, on qualifie de texte juridique tout texte qui contient des termes provenant du vocabulaire du droit.

On entend par Les textes juridiques les textes qui sont porteurs de normes juridiques et qui veillent aussi à l'application de ses normes (les lois, par exemple), qui contiennent des propositions de droit (les articles de doctrine par exemple), ou qui présentent un caractère mixte.

I-1 Les catégories du texte juridique³

Tous les textes juridiques n'ont pas la même valeur. On peut, schématiquement, distinguer quatre catégories de textes selon leurs fonctions.

¹ www.theses.ulaval.ca/2003/21362/21362.html consulté le 21/08/2014

² Gérard Cornu :le visible et l'invisible, revue droit presses universitaires de France ,1990, P 21.

³ http://fr.wikipedia.org/wiki/texte_juridique consulté le, 19/08/2014.

I-1-1 : Les textes normatifs

Ce sont les textes qui ont un caractère obligatoire et imposant sur leurs destinataires comme : constitution, lois, décrets, arrêtés, délibérations...

I-1-2 Les textes d'application individuelle

Ce sont les textes (arrêtés, délibérations ...) qui veillent sur l'application des normes à des cas spécifiques et des situations individuelles. Ces textes produisent aussi des effets juridiques imposant à leurs destinataires.

I-1-3 les textes juridictionnels

Ce sont les textes (jugements , arrêts ...) reflétant l'intervention des tribunaux chargés de surveiller la mise en œuvre des normes et de la vérification de la légalité des textes au sein de la fonction individuelle. Ils produisent des effets juridiques et représentent la jurisprudence.

I-1-4 Les textes d'explication, d'analyse, d'interprétation et de commentaire

Ces textes (circulaires, réponses ministérielles, notes de service...) donnent des explications complémentaires et des interprétations des textes relevant des trois catégories précédentes. Ils ne produisent pas par eux-mêmes des effets de droit. Mais ces documents sont particulièrement importants dans le cadre d'une épreuve sur dossier. Ils permettent la compréhension des textes les plus complexes comme la loi ou le décret.

I-2 Le caractère normatif ou contraignant du texte juridique¹

Le postulat de contrainte est généralement absent, des études consacrées à la traduction. Mais la majorité des juristes et des linguistes s'accordent pour une fois sur le principe qui reconnaît au texte juridique un caractère normatif ou contraignant qui lui est propre.

Gemar¹ représente l'un des juri-linguiste à dénommer cet aspect de la traduction qui restreint la liberté d'usage des capacités linguistiques dont le traducteur dispose pour

¹ www.theses.ulaval.ca/2003/21362/21362.html consulté le 21/08/2014

accomplir sa tâche. Il s'appuie sur le concept des servitudes de Vinay et Darbenelet² lesquelles font allusion à la servitude que la langue impose au traducteur comme l'agencement des phrases, l'ordre des prépositions, la conjugaison des verbes, le genre de mots ...etc.

Mais le caractère normatif dont parle Gémard se porte sur le devoir de s'aligner sur la règle établie par la constitution, la loi ou le règlement, respecter l'obligation portée dans les contrats et s'obier aux décisions du tribunal. Il considère cette contingence comme préalable pour toutes les approches. Par exemple, le traducteur ne peut pas remplacer un terme par un autre ou une expression par une autre même s'il les juge plus appropriés sans risquer de transgresser ce qui a été établi par le droit.

La jurisprudence et la législation sont les principales sources du caractère normatif. Ce sont eux qui donnent à la loi sa validité. Sans le caractère impératif il est inutile de parler de la norme juridique. Gémard a bien parlé du caractère particulier de la langue juridique :

« Le caractère normatif du droit découle essentiellement de la législation et la jurisprudence qui confèrent à la règle de droit sa validité donc efficacité et sa nature impérative conditions sans les quelles on ne pourrait pas parler de norme juridique »³

Michel Sparer appui les propos de Gémard disant que *« le texte juridique est conçu avant tout pour contraindre ou pour provoquer des comportements. »⁴*

I-3 Caractéristiques du langage juridique⁵

La langue juridique est beaucoup plus qu'une série de termes techniques utilisée pour décrire des objets ou des concepts. Le droit utilise un discours qui introduit des éléments syntaxiques, lexicaux, stylistiques et sémantiques qui lui sont propre et qui nécessitent d'être utilisés dans des cas spécifiques. Ainsi, nous devons aussi dire que le terme « langue de droit » est employé ici comme un terme générique, car les différents sous-domaines ou

¹ Jean-Claude Gémard « La traduction juridique et son enseignement », Meta, 1979, p. 38 .

² Jean Paul Vinay, et Darbelnet, Stylistique comparée et de l'anglais, Paris ; Didier 1958, p, 31.

³ Jean-Claude Gémard, « Le traducteur et la documentation juridique », Meta, Vol. 25, n^o 1, mars 1980 , p 137 .

⁴ Communication (sans titre) portant sur les caractéristiques et les enjeux de la traduction juridique et sur les moyens de l'enseigner de façon idéale. Cette communication a été prononcée par Michel Sparer en mars 1999 auprès du Département de Langues, linguistique et traduction de l'Université Laval, p.7. Reçue par courriel le 25 mai 1999.

⁵ Les caractéristiques lexicales, stylistiques, sémantiques et syntaxique présentées dans ce mémoire sont issues, pour la plupart, de l'ouvrage de Gémard « Traduire ou l'art d'interpréter »,1995 p 95-115 ;

branches du droit ont des caractéristiques syntaxiques, lexicales, stylistiques et sémantiques qui leurs appartiennent.

I-3-1 Caractéristiques lexicales

Le lexique de la langue juridique constitue un obstacle pour le traducteur, car sa monoculture se caractérise par son incertitude découlant essentiellement, d'après Gemar¹, du caractère flou de ses concepts. Comme il se caractérise, aussi, par sa polysémie. Dans des temps plus modernes, d'autres langues ont contribué à enrichir la terminologie du droit en français.

Au sujet de l'évolution des mots, Didier précise que *«lorsque les mots ont été déracinés et transplantés d'une langue à une autre, d'un terroir à un autre, ils se trouvent placés dans une structure linguistique et sociale nouvelle, qui les rend autonomes par rapport aux langues-mères desquelles ils proviennent »*²

I-3-2 Caractéristiques stylistiques

Cette caractéristique indique la manière d'énoncer un discours et l'objectif visé par cette façon, car le message à transmettre et l'effet que cherche l'émetteur à produire chez son interlocuteur lui imposent d'opter pour un style et non pas pour un autre.

Pour justifier nos propos sur les textes normatifs qui ont un ton solennel, nous donnons, comme exemple une citation de P.Scavée et P. intraviai *« Si la stylistique désigne le réservoir des responsabilités d'expression affectives d'une langue, et le style individuel le choix préférentiel d'une personne puissant dans ce potentiel linguistique, le style collectif concerne le choix préférentiel propre à toute une collectivité qui, parmi toutes les possibilités d'expression affective ; privilégie certaines d'entre elles selon un mode de sensibilité particulier »*³

¹Ibid,p,100 .

² DEDIER Emmanuel : Langues et langages du droit Montreal Wilson et la Fleur 1990 p, 477

³ Pierre Scavée et Pietro intravaia « Traité de stylistique comparée : Analyse comparative de l'italien et du français » 1979, p,14.

I-3-3 Caractéristiques syntaxiques

Même s'il n'existe pas une syntaxe ou une grammaire propre à la langue de droit, cette dernière possède des caractéristiques syntaxiques qui permettent de la distinguer facilement de la langue courante ou de celle d'autres domaines. Les caractéristiques ci-dessous s'appliquent sur les textes normatifs tels que : les jugements, les actes, les articles de loi.

I-3-4 La place du verbe

Nous pouvons constater que l'utilisation des verbes dans les textes législatifs est moins fréquente par rapport aux textes non législatifs. Les premiers mettent l'accent sur l'usage des noms et des adjectifs liés par diverses propositions et conjonctions. Comme ils se caractérisent aussi par la conjugaison des verbes à la forme passive, au participe présent ou participe passé qui joue le rôle d'un adjectif.

I-3-5 La longueur des phrases

Les phrases employées dans les textes juridiques sont très longues, et cela dans la majorité des langues. Ce qui contribue à la redondance caractérisant la langue juridique.

I-3-6 L'ordre des propositions

On remarque l'usage fréquent de toutes sortes de prépositions dans les textes juridiques, par exemple les jugements débutent généralement par des locutions conjonctives telles que : vu que, entendu que, et suivies d'une phrase relative précédant la phrase principale.

I-3-7 L'emploi des phrases à la forme passive

La voix passive est fréquemment utilisée dans la langue de la loi que dans les autres langues techniques ou la langue littéraire. Les raisons de son emploi est que les phrases dans la législation manquent d'agents.

I-3-8 Caractéristiques sémantiques

On entend par caractéristiques sémantiques Le fait de donner à un mot un sens particulier, dans un cas ou dans un contexte particulier. Son vocabulaire comprend un grand nombre de termes qui proviennent de la langue courante et de termes qui ne sauraient exister

en dehors du cadre juridique, elle emploie également un ton solennel qui évite toute tournure familière. Enfin, la langue du droit est l'une des langues les plus polysémiques, puisque la signification des termes de son discours a été fixée dans un contexte particulier, par rapport à un cas particulier. Sa terminologie a donc un caractère spécifique mais imprécis.

II Définition de la traduction juridique¹

II-1 D'une manière générale :

La traduction juridique consiste en la traduction technique ou spécialisée du domaine du droit et des sciences juridique

II-2 Selon les linguistes et juri-linguistes

Les linguistes et les juri-linguistes s'accordent sur le point qu'avant de passer à la définition de traduction juridique, il convient à titre liminaire, de définir la traduction d'une manière générale.

Tout d'abord, la traduction désigne à la fois un résultat, c'est-à-dire le texte traduit une opération qui consiste à faire passer le texte de la langue de départ dans la langue d'arrivée en gardant le même sens. Pour le linguiste, Maurice Pergnier², la traduction désigne, une comparaison, c'est-à-dire la mise en parallèle de deux idiomes.

A partir de la définition de la traduction, les linguistes et les traductologues définissent la traduction juridique comme étant la traduction qui se porte sur les textes de droit. Mais il faut s'appuyer sur le point que la traduction juridique a eu du mal à trouver sa place dans la traductologie.

Cette dernière s'agit d'une discipline qui théorise et analyse le texte de départ, le texte d'arrivé et le processus de la traduction. Au commencement, la traductologie a considérée la traduction juridique comme une traduction technique ou spécialisée. Ce qui veut dire qu'elle se porte sur des textes relevant des sciences exactes comme la traduction médicale. Puis

¹ www.tradonline.fr/sylvie-monjean-decaudin-traduction-juridique-201.

² M. PERGNIER, Les Fondements sociolinguistiques de la traduction, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1978, p. 3

certain traductologue ont reconnu sa spécificité à l'instar de Bocquet¹ qui la définit comme traduction pragmatique² ou spécialisée et que son processus est le même que celui des autres types de traduction soit technique ou même littéraire³.

III Aperçu sur l'histoire de la traduction juridique⁴

Dans ce point, nous narrons l'histoire de la traduction qui remonte à ses origines, jusqu'au premier grand texte juridique connu, celui du traité de paix conclu entre les égyptiens et les hittites (1271 avant j-c), dont l'original n'a pas été retrouvée mais deux traductions, l'une en caractères hiéroglyphes et l'autre en caractères cunéiformes, sont disponibles.

La traduction juridique n'a pas échappée au débat qui oppose depuis quelque deux mille ans, les traducteurs entre eux sur la manière de traduire. Nous avons consulté avec grand intérêt l'évolution de la traduction juridique depuis ses origines.

La pierre de Rosette : décret de Ptolémée V (196 av. J.-C.), écrit en deux langues trois écritures : - égyptien en hiéroglyphes - égyptien en écriture démotique - alphabet grec.

Corpus Iuris Civilis (529) de Justinien (empereur romain) : dispositions légales relatives à la traduction des textes juridiques, l'article 21 du Digest : préserver la lettre de la loi.

Moyen Âge : Lex Salica, lex Alamanorum et lex Baiuvariorum : lois tribales, rédigées en latin, interprétées oralement lors de la procédure vers une langue germanique, décisions prononcées en langue germanique, mais rédigées en latin.

Siècle des Lumières : droits individuels, déclaration des droits de l'homme, loi compréhensible (accessible) par tous législation en latin insoutenable.

¹ C. BOCQUET, Traduction spécialisée: choix théorique et choix pragmatique. L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone, Genève, Parallèles, n° 18, 1996, p. 67-76; J.-C. GÉMAR, Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité, Revue générale de droit, Ottawa, vol. 21, 1990, pp. 717-738

² C'est-à-dire celle qui se porte sur des textes politiques, juridiques, techniques et commerciaux

³ J. PELAGE, Eléments de traductologie juridique: application aux langues romanes, Paris, imp. Launay, 2001, Préface de Marianne Lederer, p. 1

⁴ www.tradonline.fr/.../sylvie-monjean-decaudin-traduction-juridique-201.

Après la Seconde guerre mondiale : Augmentation des demandes pratiques, législation multilingue dans plusieurs pays, l'UE, mondialisation, minorités ethniques et linguistiques

IV Les deux types de traduction juridique

IV-1 La Traduction certifiée ou authentique selon Gémar

Le texte cible n'a aucune valeur juridique sans le texte source. Les lecteurs le considèrent toujours comme une traduction. Les caractéristiques sont les suivantes : très littérale, calque, difficile à lire, suivre de près l'original.

IV-2 Traduction d'une législation multilingue

Le but de la traduction est de produire et de reproduire un acte législatif qui abouti à la même valeur juridique que la traduction juridique originale. Ce qui pose un problème particulier qui est de ne pas simplement passer d'une langue à une autre, mais d'un système à un autre. Un système si différent de l'autre quand il s'agit de traduire un texte juridique, une zone singulière voire paradigmatique, compte tenu des difficultés que présente l'opération de traduction.

Conclusion

Nous constatons que La traduction juridique présente des caractéristiques qui la distingue des autres domaines de spécialité, et ce, en raison de divers éléments, à la fois sociaux, linguistiques, culturels et méthodologiques.

De ce fait, ces éléments chargent le discours du droit d'une dimension culturelle qui se reflète non seulement dans les mots ou les termes propres à un système juridique, mais aussi dans la façon de les exprimer. Le droit a la particularité d'avoir une relation très étroite avec la langue qui le véhicule. Cette caractéristique distingue la traduction juridique de la traduction dans d'autres domaines de spécialisés, bien que chaque domaine de spécialité ait un vocabulaire qui lui est propre.

CHAPITRE II

Le transfert culturel via
l'emprunt dans la traduction
juridique

Introduction

Le transfert culturel demeure un défi majeur pour le traducteur car il doit agir comme médiateur inter-linguistique et interculturel en raison des diversités culturelles qui existent entre les pays et parfois au sein du même pays. Il est donc nécessaire d'ausculter les modes de vie et les pensées.

Dans ce deuxième chapitre nommé « *Le transfert culturel via l'emprunt dans la traduction juridique* ». Nous abordons le concept « culture » sous plusieurs angles. Dans un premier temps, nous définissons le concept culturel, et nous parlons de la dimension culturelle dans la traduction juridique. Puis, nous étalerons comment transférer une culture via l'emprunt des textes juridiques. Par la suite, nous parlerons de l'emprunt en donnant sa définition et ses types.

II- Définition de la culture :

Nous suggérons qu'il serait primordial de porter plus de précisions autour du terme « culture » en soi avant de passer au sujet du transfert culturel.

Selon le dictionnaire Larousse le terme culture représente « *l'ensemble des phénomènes matériels et idéologiques qui caractérisent un groupe ethnique ou une nation, une civilisation par opposition à un autre groupe ou une nation : la culture occidentale* »¹

Le concept de culture est très vaste car il englobe l'ensemble des usages, des coutumes, des manifestations artistiques, religieuses, intellectuelles qui définissent et distinguent un groupe ou une société. Elle représente la relation entre l'homme et son environnement, les données acquises et transmises à un groupe à travers son histoire.

Ainsi, la culture découle essentiellement de tout ce qui provient d'un groupe: ces us, inventions, productions, pensées ... et chaque détail de la vie à un sens par rapport à cette vie.

Les cultures sont en constante évolution. Autrefois, c'était le commerce et la colonisation qui étaient souvent les causes de ces mutations. Mais de nos jours, et l'ère de globalitaire dans lequel nous vivons a donné naissance à un vrai dialogue interculturel.

¹ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/culture> consulté le 14/02/2015.

Concernant la relation qui existe entre la langue et la culture, et sans entrer dans la controverse qui pourrait exister entre ces deux termes, il est devenu clair, maintenant, que la langue est un système de représentations interdépendantes de la culture qu'elle véhicule.

II-1 Traduire la dimension culturelle¹ :

Nous constatons que le texte juridique est considéré comme l'un des textes les plus marqué culturellement. Il reflète l'ensemble des productions intellectuelles et religieuses qui caractérisent une société.

Dans un premier temps, il faut préciser que comme toute traduction, celle des textes juridiques nécessite l'intégration des connaissances, à la fois linguistiques et extra-linguistiques, et est donc considérée comme étant une traduction technique et culturelle, scientifique et sociale. Sa technicité se compose de ses outils spécialisés. Son aspect scientifique se traduit par sa méthode rigoureuse, sa dimension sociale qui se reflète dans son adaptation continue et son caractère. Enfin culturelle de l'évolution dynamique basée sur le fait qu'elle se réfère constamment aux institutions humaines différentes d'un pays à l'autre.

II-2 l'emprunt et la dimension culturelle² :

Lorsqu'il est question de traduire un texte, le traducteur est obligé de transférer son aspect culturel. Le texte juridique représente un très bon exemple des difficultés relatives à ce genre de transfert vu qu'il est porteur de concepts chargés culturellement. Car, chaque système juridique véhicule une langue et une culture au même temps. La problématique à laquelle on doit répondre est la suivante : le texte d'arrivée sera-t-il satisfaisant dans la lettre et dans l'esprit pour un destinataire d'une culture différente de celle du texte de départ ? Il est évident que dans la même langue et le même système juridique le droit s'exprime de différentes manières et que cette différence est accentuée lors du passage d'un système ou d'une langue à l'autre via la traduction.

Certes, la parfaite maîtrise de la langue est nécessaire pour effectuer une traduction, néanmoins, le traducteur doit s'habituer aux diverses formes du discours juridique, à ses subtilités terminologiques et syntaxiques, et connaître l'élément culturel qui a vu naître le texte juridique qui constitue sa matière.

¹ ejournals.library.ualberta.ca > ... > Vol. 1, No 3 (2010) > Bessadi consulté le 20/08/2014.

² Ibid consulté le 20/08/2014.

Le système juridique algérien est en face de deux cultures, la culture civiliste et la culture musulmane, vu qu'il est forcément inspiré du modèle français auquel sont ajoutées les règles de la « charia ». Ces deux cultures issues de deux langues différentes, le français qui est une langue indo-européenne et l'arabe qui est une langue sémitique.

Nous avons opté pour l'illustration de nos propos par des exemples tirés du Code de la famille algérien étant donné que ce texte est très représentatif des difficultés retrouvées lors du transfert d'une langue à l'autre dans le domaine juridique.

La non-équivalence juridique entre les postulats se trouvant dans le texte de départ et les postulats de la langue du texte d'arrivée constitue souvent le problème le plus rencontré par le traducteur lorsqu'il tente un transfert d'une culture juridique à une autre. Ceci semble se confirmer dans la traduction du Code de la famille algérien qui, beaucoup plus que les autres textes de loi (le Code civil ou le Code pénal par exemple), est très fortement influencé par le droit musulman.

Le droit est très ancré dans la langue locale et culture qu'elle véhicule, les coutumes et les traditions de l'histoire de la communauté sociale. Et il retrace les racines de la civilisation. Ce qui lui donne le caractère d'un phénomène local qui ne traverse guère les frontières. Par rapport aux autres spécialités scientifiques et techniques c'est pourquoi les termes juridiques sont souvent marqués par leurs charges culturelles. Comme l'a énoncé le juge canadien Pigeon

*« En traduction juridique, lorsqu'on est en présence de termes spécialisés, la difficulté de la traduction, loin d'être éliminée, comme dans d'autres domaines se trouve amplifiée. 'est qu'il y a une relation étroite entre chaque concept juridique et la langue dans laquelle il a été élaboré ».*¹

A la base, la terminologie constitue un problème majeur dans la traduction juridique vers un autre système ayant des concepts différents, issus d'une tradition juridique tout aussi différente. En plus de transmettre un message d'une langue à une autre, il doit être aussi transmis d'un système juridique à l'autre, c'est-à-dire un système avec ses propres concepts développés tout au long de son histoire.

¹ L.-P. PIGEON, La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle in Langage du droit et traduction, Québec, Éd p .273

D'autre part, les termes juridiques se caractérisent par leurs charges culturelles : c'est une culture juridique musulmane naturellement derrière un terme juridique arabe. Le lexique des langues modernes est en mouvement perpétuel.

Ce processus se concrétise par plusieurs techniques d'enrichissement lexical. Pour notre cas, il semble essentiel d'insister sur l'emprunt lexical. Ce dernier est destiné à combler des lacunes linguistiques et à décrire les nouvelles réalités. Il dépend de l'évolution et de la transformation des sociétés et des langues. Les interlocuteurs découvrent ces nouvelles unités, intégrées dans le système de la langue d'accueil, à travers des voies prometteuses comme le confirme Bernard Quemada « *Une langue qui ne connaîtrait aucune forme de néologie serait déjà une langue morte, et l'on ne saurait contester que l'histoire de toutes nos langues n'est, en somme, que l'histoire de leur néologie* »¹

II-3 Définition de l'emprunt² :

II-3-1 Les emprunts selon les dictionnaires :

Selon le trésor de la langue française informatisé³ : « l'emprunt est le fait pour une langue d'incorporer une unité linguistique, en particulier un mot, d'une autre langue ».

Selon Guilbert⁴ « C'est un phénomène linguistique, c'est un élément nouveau, qui est intégré dans le système linguistique et qui enrichit la collection des segments linguistiques. »

D'après Le grand Robert⁵ « c'est un acte par lequel une langue s'incorpore un élément étranger (emprunt phonétique - auditif, emprunt graphique - visuel, emprunt de syntaxe, emprunt de vocabulaire, le mot d'emprunt) ».

Même si certains linguistes rejettent l'emprunt et le considère comme une faiblesse ou snobisme d'autres par contre ne partagent le même point de vue et le considèrent comme un résultat des contacts et des relations dans divers domaine entre le peuple, car il est impossible d'isoler ce dernier intellectuellement.

¹ B. QUEMADA, «Notes sur lexicographie et dictionnairique», *Cahiers de lexicologie*, n. 51, 1987, p. 229-242.

² Le trésor de la langue française informatisé consulté le 28/08/2014.

³ Le trésor de la langue française informatisé consulté le 28/08/2014.

⁴ Guilbert, L. La créativité lexicale, Paris, Librairie Larousse 17 rue du Montparnasse, et boulevard Raspail, Paris IV^e 89, 92

⁵ grand Robert de la langue française, Le Robert, 107, avenue Parmentier, 75011 Paris

Le recours à l'emprunt n'est pas une exagération, mais bien au contraire c'est une façon commune d'enrichir le lexique, d'augmenter le nombre de moyens d'expression. C'est une réponse aux besoins d'une langue.

II-3-2 Les types d'emprunts d'après Aurélien SAUVAGEOT¹:

L'introduction de l'emprunt a une grande influence sur la prononciation. Quand le concept étranger du mot est mis en usage, le vocable qui l'exprime est d'abord emprunté tel quel. Aurélien Sauvageot distingue trois types d'emprunts²

Le premier type d'emprunts sont les emprunts nécessaires : ce sont des termes qui désignent une réalité ou des termes inconnus jusqu'à leur introduction. Il s'agit surtout des termes techniques. Ces termes apportent une dénomination propre qu'ils gardent jusqu'à la réaction linguistique des usagers en communication pratique³.

Le deuxième type des emprunts sont les emprunts de sens : c'est le fait d'attaché à un terme qui est déjà utilisé, la signification d'un terme étranger. C'est le cas de mots dont la forme est identique ou très similaire dans les langues étrangères.

Le troisième type d'emprunts ; le calque : C'est une sorte d'emprunt lexical qui veut dire le fait de trouver le terme emprunté littéralement traduit d'une langue à une langue autochtone.

Le procédé de l'emprunt apparaît en trois niveaux linguistiques : le niveau phonique, grammatical et lexical. Ce dernier, qui est le sujet de notre mémoire, est l'emprunt le plus fréquent. Voilà pourquoi ce cas se rencontre dans la plupart des langues.

II-3-3 Qu'est-ce qu'un emprunt lexical selon les théoriciens⁴ ?

Il est clair que l'emprunt est considéré comme un procédé d'enrichissement qui permet la modernisation et la diversité du vocabulaire de la langue quel que soit son origine et sa valeur.

L'emprunt lexical reflète le résultat d'un contact logique des langues. Beaucoup d'études qui se portent sur ce phénomène le considère, sans conteste, comme le moyen le

¹ Aurélien Sauvageot : Portail du vocabulaire français, librairie Larousse. Paris, 1964, p. 221-238.

² is.muni.cz/th/217733/ff_b/Suhajkova_archivfinal.doc, consulté le 28/06/2014.

³ Ibid

⁴ gerflint.fr/Base/Chili8/khelladi_sid_ahmed.pdf. Consulté le 26/08/2014.

plus fiable pour résoudre le problème de la pauvreté lexicale causée par les diverses transformations que connaissent le monde et la société ; comme le suggère Deroy « *l'emprunt devient presque une nécessité quand il s'agit de désigner des choses proprement étrangères.* »¹ et ce dans tous les domaines ; social, économique, technologique, etc. Il ajoute : « *on emprunte raisonnablement que ce dont on manque. L'emprunt se justifie normalement par un besoin* »²

D'après Jacqueline Picoche, il représente le « *Besoin de dénommer exactement un produit d'origine étrangère, ou une réalité typique d'un pays lointain* »³. Cela signifie que le changement des unités extralinguistiques a pour conséquence l'adoption de nouvelles unités lexicales afin de se familiariser avec les nouvelles réalités.

L'emprunt signifie le fait de trouver un mot étranger provenant d'une langue source dans le système linguistique de la langue d'arrivée, d'après Deroy « *l'emprunt est une forme d'expression qu'une communauté linguistique reçoit d'une autre communauté* »⁴. Donc nous pouvons, aussi, considérer que l'emprunt est une invention, premièrement, individuelle qui se généralise par la suite au sein du groupe de locuteurs d'une langue donnée si Louis Deroy tolère emprunter dans la même langue en cas de nécessité et même en cas de disponibilité.

Jean Dubois préfère conditionner ce passage du mot emprunté par son absence totale dans le système de la langue emprunteuse. Il propose la définition suivante : « *Il y'a emprunt quand un parler A utilise et finit par intégrer une unité ou un trait linguistique qui existait précédemment dans un parler B et que A ne possédait pas : l'unité ou le trait emprunté sont eux-mêmes appelés emprunts* »⁵

¹ Louis Deroy cité dans gerflint.fr/Base/Chili8/khelladi_sid_ahmed.pdf, consulté le 26/08/2014

² Deroy cité par SOILIH-FOUNDI Ghafar, « Bilinguisme : Alternance de codes, Emprunts linguistiques, Déclin du shimaoré », art. en ligne : http://www.acmayotte.fr/IMG/pdf/Interv_GHAFAR.pdf. Consulté le 25/08/2014.

³ Jacqueline Picoche citée par Khelladi Sid Ahmed en ligne : gerflint.fr/Base/Chili8/khelladi_sid_ahmed.pdf. Consulté le 26/08/2014 .

⁴ Deroy cité par par Khelladi Sid Ahmed en ligne : gerflint.fr/Base/Chili8/khelladi_sid_ahmed.pdf. Consulté le 26/08/2014 .

⁵ Jean Dubois par Khelladi Sid Ahmed en ligne : gerflint.fr/Base/Chili8/khelladi_sid_ahmed.pdf. Consulté le 26/08/2014 .

Conclusion

On entend par l'emprunt le fait de garder un terme dans la langue d'arrivée et le faire sien. Il est pratique lorsque il ya un manque d'équivalence dans la langue cible. Ce qui permet ainsi de bien situer un texte dans son contexte culturel à travers le registre du vocabulaire utilisé, de sorte que cette méthode est souvent utilisée par les traducteurs sourciers qui préfèrent garder l'étrangeté culturelle d'un texte. Comme le remarque Jacques Mauro « *chaque pays [...] a son Droit avec des mots juridiques uniques et irremplaçables* »¹.

L'emprunt syntaxique est également facile à reconnaître. C'est en fait une forme syntaxique propre dans une langue étrangère. L'emprunt sémantique, quant à lui, désigne l'attribution d'un nouveau sens à un mot existant déjà dans une langue.

Les langues s'enrichissent constamment par de nouveaux termes venant de n'importe quelle voie. Les emprunts servent à répondre aux besoins les plus urgents, augmentant le confort de l'utilisation pour s'exprimer. Il n'est pas déraisonnable d'en tenir plusieurs. C'est les usagers eux-mêmes qui déterminent quels mots superflus survivent et lesquels vont mourir.

¹ J. MAURO, Au carrefour des droits et des langues : la langue applicable au contrat, le risque linguistique, in « Gazette du Palais », 1988/1.214, Apud S. CHATILLON, Droit des affaires internationales, Éditions Vuibert, Paris, 1999, 2e édition, p. 181

CHAPITRE III

Théories et méthodes de traduction

Introduction

Cette étude porte sur les mesures qui pourraient être prises, en traduction, afin de garder la couleur locale dans la traduction de texte juridique, tout en gardant le bon fonctionnement dans le nouveau contexte culturel à l'esprit, il aborde également d'autres facteurs qui doivent être respectés et pris en compte par la traduction, tels que le contexte culturel et moral du récepteur.

Pour atteindre nos objectifs, nous allons recourir à la méthodologie de Vinay et Darbelnet. Aussi, nous allons également consulter d'autres théories de la traduction afin d'analyser la traduction de la meilleure façon.

III- La théorie de Vinay et Darbelnet :

Vinay & Darbelnet publièrent en 1958 le livre « Le stylistique comparée du français et de l'anglais », une méthode de traduction, au commencement, ce livre s'adressait principalement aux francophones et aux anglophones, mais la méthode qu'ils décrivent est également applicable à d'autres langues.

Pour Vinay & Darbelnet « *la traduction est une discipline exacte, possédant ses techniques et ses problèmes particuliers* »¹. En dehors du domaine de la traduction académique et professionnelle, la traduction peut également être une comparaison entre deux cultures différentes qui conduit à mieux mettre en évidence les différences, les caractères et les similitudes des deux langues différentes. Vinay et Darbelnet évoque aussi l'importance de bien comprendre le texte à traduire : « *celui qui traduit ne traduit pas pour comprendre mais pour faire comprendre* »².

Il ya trois aspects différents de la langue : le lexique, l'agencement et le message, c'est à dire les mots, la structure et le sens du texte. Lorsque nous parlons de quelque chose, il est important savoir que la conception de cette même chose peut différer, puisque le mot évoque une réalité qui peut être différente d'un pays à un autre.

Concernant la traduction, ils Vinay et Darbelnet parlent³ d'options et des servitudes. Les servitudes sont les choses nécessaires pour être fait, par exemple, la conjugaison des

¹ VINAY, J.-P. et DARBELNET, J. Stylistique comparée du français et de l'anglais, Paris, Didier.1977.p, 23.

² Ibid. : 24

³ Ibid : p,31

verbes et d'un accord entre les mots, le travail de traduire les faits d'option est plus difficile que celle de l'esclavage, la servitude relative surtout pour le style¹. Il convient également de prendre en compte les niveaux de langue et l'utilisation appropriée de ces derniers.

Dans leurs livres, les deux auteurs présentent² sept procédés techniques, répartis en deux groupes : la traduction oblique laquelle fait recours aux procédés oblique lorsque le message peut être transmis à processus et la traduction par les procédés de la traduction directs laquelle s'applique lorsque nous pouvons transmettre le message de la langue source vers la langue cible sans contrainte. Cette dernière fait recours à :

L'emprunt : on prête un mot étranger à la culture source pour désigner la même chose, et le faire sien.

Le calque : on emprunte le syntagme à la langue étrangère mais on le traduit mot par mot.

La traduction littérale : une traduction mot par mot.

Lorsqu'une traduction littérale se montre inacceptable on se sert d'une traduction oblique qui peut parfois sembler détournée :

La transposition : quand on remplace une partie du discours par une autre partie, en gardant le sens du message, ex. un verbe à la place d'un substantif,

La modulation : une vision différente d'un message.

L'équivalence : une utilisation entièrement des différents moyens stylistiques et structurels

L'adaptation : c'est le fait de créer une nouvelle situation dans la culture cible mais avec la même signification de celle dans la culture source.

Un emprunt ne représente pas vraiment une traduction réalisée, car on garde le même mot du texte de départ dans le texte cible. C'est pourquoi, il est considéré comme le procédé de traduction le plus simple, il ne nécessite aucune traduction.

Comme l'explique Vinay et Darbelnet « *L'emprunt est le plus simple de tous les procédés de traduction.* »³ On s'en sert quand il n'y a pas une équivalence dans la langue cible, et aussi pour créer un effet stylistique et insérer une couleur locale.

On ne peut comprendre les emprunts hors de leurs contextes, et ils nécessitent souvent des explications ajoutées. En utilisant des emprunts et des explications, on garde la couleur

¹ Ibid, p,32

² Ibid, p,46-54

³ Ibidem, 147

locale sans perdre les informations qui doivent être transférées. Il s'agit alors de l'emprunt avec explication. Le texte devient plus long et plus explicatif, même si nous croyons que ce processus de sélection est nécessaire parce que nous devons d'abord transférer l'information et garder la couleur locale.

Lors de la traduction, plusieurs difficultés sont à surmonter. Il est clair que les expressions culturelles présentent le défi majeur pour le traducteur car ils sont de natures différentes, comme les faits connus par les lecteurs de la langue source, mais inconnus par les lecteurs de la langue cible.

Par exemple, dans notre corpus, le code de la famille algérien, en l'occurrence, la plupart des expressions sont issues essentiellement de la culture musulmane (la charia). Alors qu'en travaillant sur la dimension culturelle via l'emprunt dans la traduction juridique de l'arabe vers le français nous avons remarqué l'utilisation massive des emprunts arabe dans la version française à cause des différences culturelles existantes entre ses deux cultures. Ajoutant à cela leurs éloignement l'une de l'autre.

III.1 Emprunt suivi d'une explication :

Le texte source contient de nombreuses expressions de la culture arabo-musulmane , et bien sûr , les événements culturels sont étrangers pour un français. Il s'agit de ce que Vinay et Darbelnet appellent des lacunes. Ils expliquent que « *Chaque langue a donc ses trous, qui ne sont pas forcément les mêmes que ceux de la langue dans laquelle on traduit. (...) Ou bien la chose n'existe pas – ou n'est pas reconnue dans l'une des deux civilisations (...).* »¹

Le défi pour le traducteur est d'être en mesure de combler ces trous, c'est-à -dire, expliquer ce terme ou le phénomène en question avec d'autres mots, pour rendre le texte compréhensible dans son nouveau contexte

Prenant le terme *kafala* en arabe dans le texte cible. Quand il y a l'explication, en le gardant tel qu'il est, nous rendons le texte plus coloré, exotique et tentant pour les lecteurs. Comme l'explique Vinay et Darbelnet: « *la question de la couleur locale évoquée à l'aide d'emprunts intéresse les effets de style et par conséquent le message.* »²

¹ Ibid,

² Ibid

III-2 La théorie de Skopos :

Dans les années 70 la traductologie a vu la naissance d'une nouvelle théorie nommée « La skopos », élaborée par Hans Vermeer. Cette théorie est dédiée à la fonction du texte cible¹ ce qui permet la détermination de la mesure dont laquelle la traduction devrait s'orienter, soit source ou cible. La skopos porte essentiellement la question : à quoi va servir la traduction ? Elle est un outil de traducteur afin d'aider à comprendre à quel point le texte d'arrivée exige une traduction fidèle au texte départ et à déterminer les besoins et les attentes des récepteurs.

L'application de la théorie du skopos dans la traduction du code de la famille algérien sera de transmettre le dit interculturel tout en gardant les aspects exotiques, à condition qu'ils n'entravent pas la compréhension de l'action.

Cette opportunité d'aborder le sujet la distinction entre la traduction documentaire et la traduction instrumentale, originellement définie par Vermeer et puis développée par Nord² est particulièrement intéressante dans le cas de la traduction du code de la famille algérien, car la différence culturelle entre l'émetteur et le récepteur du message est la question primordiale.

Les notions documentaires et instrumentales sont utilisées dans ce mémoire afin de décrire la stratégie globale. On parle d'une traduction documentaire, quand il est employée principalement pour transmettre dans la langue d'arrivée une documentation du texte source et ses caractéristiques culturelles, alors elle essaie d'exposer aux récepteurs visés le message du texte source tel qu'il est compris dans la culture source, et non pas d'obtenir le même rôle : une telle traduction est plutôt une reproduction du texte comme il est, et essaie d'éviter trop de s'éloigner du texte source.

La traduction instrumentale, est principalement utilisée pour transmettre le message du texte source, en rendant compte des différences entre la culture source et le récepteur ciblé et de les adapter à la culture cible pour obtenir le texte cible³.

La traduction instrumentale, sert avant tout, à transmettre le message du texte source compte tenu des différences entre la culture source et le récepteur cible ainsi que de les

¹ Anne Schjoldager, *Understanding Translation*, Academica, 2008, p,152.

² Ibid, p, 153.

³ Ibid, p, 167

adapter à la culture cible en vue d'obtenir dans le texte traduit une fonction équivalente à celle du texte de départ.

Le traducteur n'est pas obligé de distinguer la traduction documentaire et la traduction instrumentale, et il est possible de trouver les deux dans un texte¹. Cependant, l'une d'elles sera dominante et sera le point de départ pour le traducteur.

La première démarche du traducteur consiste, souvent, en l'analyse du texte source, avant de choisir quelle stratégie globale pour laquelle il doit opter (soit traduction instrumentale ou documentaire) et quelle est la plus appropriée pour la traduction² : ce qui permet d'identifier des stratégies locales qui seront les plus appropriées pour répondre aux skopos.

III-3 Le transfert culturel chez LEDERER :

Selon Marianne LEDERER³ « *La traduction, bonne ou même mauvaise, est toujours un élément positif, un enrichissement pour les lecteurs en particulier et pour la culture d'arrivée en général. Si l'on s'extrait d'une réflexion trop myope sur la traduction et si l'on prend un peu de hauteur, on ne peut que constater que le monde serait plus pauvre, plus ignorant en l'absence de traduction, grâce à laquelle nous avons au cours des siècles fait petit à petit la connaissance de l'étranger* »

Dans l'analyse qui suit, nous souhaitons employer une définition du mot culturel au sens double de l'arabe et du français comme le fait Marianne Lederer⁴ dans son livre « La traduction aujourd'hui ». Les Français associent l'art et la littérature au mot culture, tandis que les Arabes ajoutent des éléments comme religion, coutumes, nourriture, et traditions.

La Compréhension constitue une phase importante, mais en ce qui concerne le transfert de la culture c'est la phase ré-expression qui présente le plus grand défi, car c'est difficile d'exprimer un phénomène qui n'existe pas dans la culture cible, même si l'acquisition

¹Ibid, p , 168.

² Ibid, p, 172.

³Directeur de l'Ecole Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs (ESIT), professeur à l'Université de la Nouvelle Sorbonne de Paris III, chercheur en traductologie , directrice de l'ESIT pendant dix ans, et fondatrice de « la théorie interprétative de la traduction » avec Danica SELESKOVITCH citée dans <https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/25724/memoire.pdf> consulté le 05/09/2014.

⁴ Lederer, Marianne : La traduction aujourd'hui, Paris, Hachette 1994, p122.

des connaissances nécessaires pour traduire un texte est facile. Cependant, garder à l'esprit que si le lecteur de la traduction peut être ignorant cela ne signifie pas stupide.

Nous vivons dans une époque où l'accès à l'information sur les événements est facile pour tous et où le monde devient de plus en plus petit que jamais. Afin de cerner les difficultés du transfert culturel, Mariane Lederer nous propose les éléments suivants :

III-3-1 Les éléments indissociables à la langue¹

Parfois, on peut trouver des noms propres, des noms de nourriture, d'institutions, de vêtements ou autres qui n'ont pas de correspondance dans la langue ou la culture d'arrivée.

III-3-2 Les allusions culturelles² :

Les allusions culturelles dont on parle peuvent être de nature linguistique ou extralinguistique. Mais le rôle du traducteur dans les deux cas est d'essayer de faire passer l'idée sans être trop fidèle aux mots du texte original. Par exemple, Les allusions littéraires ou des allusions qui se réfèrent à l'art sont souvent comprises par les membres d'une société, cependant, ce sont les éléments en dehors de la société qui posent problème.

Dans « La traduction aujourd'hui », Marianne Lederer propose quelques procédés pour transférer une réalité étrangère : l'ethnocentrisme et l'exotisation.

III-3-3 L'ethnocentrisme³ :

Il est évident que le monde est découpé différemment d'une langue à l'autre, ainsi qu'elles ont une vision du monde particulière à eux⁴. Il ne faut cependant pas croire qu'on n'est pas capable de voir le monde par les yeux de quelqu'un appartenant à une autre culture.

La réalité change d'un pays à l'autre, mais dans la plupart des cas, il ne convient pas d'insérer des éléments de notre propre culture dans un contexte où ils n'existent pas. Par exemple traduire « Khol'â » par « divorce » dans une traduction française, un terme qui n'existe pas en français, revient à gommer une différence culturelle.

¹ Mariane Ledere citée dans <https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/25724/memoire.pdf> consulté le 05/09/2014

² Ibid

³ Ibidem

⁴ Lederer, Marianne :La traduction aujourd'hui ,Paris , Hachette 1994, p122.

Le contraire de cette approche est l'exotisation, un terme emprunté à Lederer¹. Il s'agit alors de laisser des termes étrangers dans une traduction pour le rendre plus exotique. Dans notre corpus, on trouve les mots « Khol'â » et « Hadan» entre autres, qui sont « exotiques » pour les Français.

Conclusion

En traduction juridique, le texte doit être fidèle au texte d'origine. Concernant le cas du code de la famille algérien traduit vers le français, qui constitue le corpus de notre mémoire, le lecteur se retrouve face à un document traduit, provenant de deux systèmes juridiques différents.

Le texte traduit est un texte qui contient des éléments culturels, linguistiques et juridiques des deux cultures en contact. Ce qui rend la tâche de le traduire peu aisée.

¹ Ibid, p,2.

CHAPITRE IV

Analyse de corpus

IV Présentation de corpus

IV-1 Le code de la famille algérien ¹

Pour réaliser notre mémoire nous avons choisi de travailler sur le code de la famille algérien (2005).

Le Code de la famille algérien nommé en arabe : قانون الأسرة, a été décrété le 9 juin 1984 par l'Assemblée populaire nationale, pour déterminer les lois et les relations familiales en Algérie.

Ce code implique des éléments de la *charia*, il est même basé sur certains de ces éléments dans quelques titres ; ce qui a été soutenue par les islamistes et par les conservateurs et critiqués par Les féministes et les partis de gauche notamment ce qui concerne les conditions de vie imposées aux femmes et qui dénie, selon eux, la pleine égalité entre les sexes, notamment en matière de mariage, de divorce ou de tutelle des enfants. Le Code a ainsi été fortement revendiqué dès sa promulgation par les féministes, ainsi que par une partie de la population algérienne, qui est contre la modification de certaines règles qui conditionnent la polygamie.

IV-2 Genèse du Code :

Une première version du Code de la famille a été adoptée en 1984 après deux tentatives échouées suite à un fort rejet de la population en 1966 et, sous l'impulsion de Baki Boualem² en 1981. Ce code est en rétrogradation par rapport à la Constitution de 1962. Il relègue la femme au statut de mineure, reconnaît la polygamie, et en cas de divorce l'homme conserve le domicile sans avoir à assurer l'entretien de sa famille ; contrairement à ce que assure la constitution et notamment ses articles 39 à 42 :

- Article 39 « Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier, est proscrite. »
- Article 40 : « La loi est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle contraigne ou qu'elle réprime. »

¹ Wikipedia.org/wiki/code de la famille algérien/ consulté le 16/02/2015

² Boualem BAKI, Ministre de la Justice puis des Affaires religieuses dans les années 1970.

- Article 41 : « L'État assure l'égalité de tous les citoyens en supprimant les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens, entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle. »
- Article 42 : « Tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme algérienne sont garantis par la Constitution. »

Ce code est légèrement modifié en 2005. C'est une réforme obsolète et il ne répond pas aux attentes des féministes et aux recommandations de la Commission nationale ayant étudié sa réforme. Le code de la famille avec ses récents amendements maintient la figure du tuteur pour la femme et la polygamie puisque celle-ci n'est pas clairement interdite mais soumise au consentement préalable de l'épouse ou des épouses (quatre pour la précision) qu'un homme algérien peut avoir. Ainsi le wali, tuteur lors du mariage est conservé.

IV-3 Réforme de 2005 :¹

IV-3-1 Contexte politique :

Le président algérien Abdelaziz Bouteflika a décidé que le Code de la famille devait être révisé « *conformément à l'esprit des droits de l'homme et de la charia* ». Les réactions des partis politiques algériens sont différentes par rapport à cette déclaration, ils y'en a ceux qui sont pour et ceux qui sont contre et ceux qui demande son abrogation.

IV-4 Dispositions majeures de la réforme : ²

Cette révision a touché plusieurs aspects en renforçant les droits de la femme. La filiation et la transmission de la nationalité algérienne ont été modifiées. L'art. 44³ établit la reconnaissance de maternité, ce qui permet à la mère célibataire de reconnaître son enfant et de lui transmettre son patronyme. De manière générale, la filiation est exclusivement patrilinéaire et d'ordre juridique (le droit algérien ne reconnaissait que la filiation légitime).

Par ailleurs, les femmes peuvent désormais transmettre leur nationalité à leurs enfants nés de mariages avec des étrangers.

¹ Ibid, [Wikipedia.org/wiki/code de la famille algérien/](http://Wikipedia.org/wiki/code_de_la_famille_algérien/) consulté le 16/02/2015

² Ibidem

³ Art 44 de code de la famille : « la reconnaissance de filiation, celle de paternité ou de maternité ... » P

Enfin, l'expertise scientifique (test de paternité, par analyse de sang ou test ADN) est désormais acceptée : l'article 40 du Code algérien permet au juge de « recourir aux moyens de preuves scientifiques en matière de filiation ». Cependant, le droit au respect de l'intégrité physique garanti par la Constitution (art. 34) peut permettre au sujet de refuser cette analyse.

Mariage :¹

Droit du mariage dans la tradition musulmane et droit comparé du mariage franco-algérien. À la suite de cette révision, le rôle du wali de la future épouse a été limité à celui de simple représentant, alors qu'il avait le pouvoir de refuser ou accepter le mariage de la future épouse auparavant. Par ailleurs, la réforme a restreint la polygamie en la limitant à des cas précis tels que le handicap de la première épouse ou son incapacité à procréer, et en la soumettant à l'autorisation d'un juge après consultation de cette dernière.

De plus, la réforme a supprimé l'obligation aux femmes mariées d'avoir une autorisation de sortie du territoire signée par l'époux. Elle a instauré également la possibilité aux femmes divorcées de signer l'autorisation parentale de sortie du territoire pour leurs enfants pour qu'ils puissent voyager à l'étranger, alors que seul le père pouvait émettre cette autorisation auparavant.²

¹ Ibidem, [Wikipedia.org/wiki/code de la famille algérien/](http://Wikipedia.org/wiki/code_de_la_famille_algérien/) consulté le 16/02/2015

² Ibidem, [Wikipedia.org/wiki/code de la famille algérien/](http://Wikipedia.org/wiki/code_de_la_famille_algérien/) consulté le 16/02/2015

Introduction :

Selon Dalila ZENNAKI¹, le droit étant une construction culturelle, les concepts juridiques peuvent varier d'un système à un autre et l'unité lexicale peut ne pas se retrouver. Le traducteur compare deux systèmes linguistiques mais aussi deux systèmes juridiques. Il y a en même temps un bilinguisme et un bi-juridisme à surmonter comme par exemple lors de la traduction de certains textes du code de la famille algérien. Le traducteur doit prendre en considération les concepts et notions juridiques de la langue de départ pour parvenir au concept ou à la notion le plus proche dans la langue d'arrivée. En effet le droit faisant partie des institutions dont le but est le maintien de l'ordre au sein de la société, son étude est par là même sa traduction ne peut se départir de la culture qui a contribué à son émergence.

Pour réussir à remplir les lacunes entre les deux cultures (algériennes et française), nous nous sommes servis de plusieurs stratégies et théories pour l'analyse de quelques emprunts dans le code de la famille algérien lors de sa traduction en langue française.

IV-4 Méthodologie :

Pour effectuer cette analyse nous avons consultés plusieurs sources et bases de données, en ce qui concerne les dictionnaires et les lexiques, nous avons consulté plusieurs dictionnaire :

- الباحث العربي، لسان العرب، قاموس المحيط

-معجم مصطلحات الشريعة و القانون.

- Dictionnaire Larousse

- Dicos encarta, dictionnaire français

Et pour mieux comprendre les concepts (les emprunts) à analyser nous avons sollicité l'aide de docteur Said BOUIZERI² qui nous a donné des explications et des définitions pertinentes qu'on peut trouver sur son site officiel (www.bouizeri.net). Quant aux théories de traduction appliquées pour cette analyse, plusieurs œuvres et sites ont été utilisées. Il a fallu trouver des stratégies et des théories se focalisant sur le thème que nous avons choisi pour ce mémoire « la traduction de la dimension culturelle via l'emprunt dans le texte juridique ».

¹ Dalila ZENNAKI, Professeur à l'Université d'Oran, Influence du droit français et du droit européen sur le droit algérien, in Le Maghreb – L'Occident Arabe – Revue Franco Magrèbine de Droit, n° 18, 2011, p. 181 et s. (l'importance de la culture juridique dans la traduction).

² Maître de conférences à la faculté de droit, université Mouloud Mammeri de Tizi ouzou depuis 1988.

Nous nous sommes également servis des textes qui s'inscrivent dans le même genre, c'est-à-dire les textes juridiques

Les théories sont décrites plus précisément dans le 3^{ème} chapitre « Théorie de la traduction » ci-dessus, mais voici une explication très brève. En ce qui concerne les théories que nous avons consulté : l'ouvrage de Vinay et Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, pour leurs procédés de traduction, surtout l'emprunt. La *Skopos* théories ainsi la théorie interprétative selon Lederer.

Il s'agit donc d'employer la bonne stratégie au bon moment. C'est pour cela que nous avons consulté les œuvres de plusieurs experts dans le domaine.

IV-5 Analyse des exemples :

Parfois, en plus des différences qui opposent les langues il y a aussi des différences qui opposent les systèmes juridiques comme c'est le cas du droit de la famille fortement marqué par la religion. « *Les croyances religieuses font partie de la culture d'un groupe et constituent l'une de leurs préoccupations centrales. Aussi résistent-elles au changement ? Il est en effet plus facile de réceptionner et de traduire un droit en matière d'obligation ou en matière économique qu'en matière familiale* »¹

Personne ne peut nier l'existence, en Algérie, d'un bilinguisme juridique même si la l'utilisation de la langue française est en régression par rapport à la langue arabe revendiquée comme une composante de la personnalité (langue officielle et langue de saint Coran).

Les textes juridiques (dont le code de la famille algérien) sont rédigés dans les deux langues dont une version dite officielle en langue arabe et une version qualifiée de traduction en langue française.

Le problème qui se pose est la conformité des deux versions, et la fiabilité de la traduction des textes juridiques.

Le but de ce mémoire est de répondre à la question : Comment traduire la dimension culturelle dans la traduction juridique en utilisant le procédés de l'emprunt et à quel point est

¹ C Journées, *Réflexions introductives sur l'acculturation en droit des affaires*, in *L'acculturation en droit des affaires*, sous la direction de J Navarro et G Lefebvre, p 13, éd Thémis, 2007

–il permet ? Et aussi d’analyser ces emprunts afin de voir leur charge et influence dans le transfert culturel.

Nous avons choisi d’illustrer nos propos par des exemples (les emprunts) tirés du Code de la famille algérien tant ce texte est très représentatif des difficultés se rapportant au transfert de l’une des deux langues vers l’autre dans le domaine juridique. Il a fallu chercher différentes solutions pour rendre ces concepts compréhensibles pour les lecteurs français.

À cette fin, il a fallu d’abord cerner les emprunts à examiner (la plus part d’entre eux sont mis entre guillemets ou parenthèses selon là où ils figurent à savoir : « la charia » parfois trouvé « *charia* » ou « *chari’â* », « *el khitba* », « *la fatiha* », « *idda* », « *hadana* », « *kafala* », « *wali* », « *khol’â* » et « *waqf* ».

Les questions qui se posent sont les suivantes : qu’est ce que représentent ces concepts pour un lecteur français qui n’a rien avoir avec le système juridique tiré de la charia ? Existe-t-il un autre moyen pour les exprimer (par des équivalences) et y a-t-il des équivalences qui renvois à la même réalité que celle de ces termes teintés de la religion et de la culture musulmane ?

« Chaque langue a donc ses trous, qui ne sont pas forcément les mêmes que ceux de la langue dans laquelle on traduit. Ou bien la chose n’existe pas – ou n’est pas reconnue dans l’une des deux civilisations »¹

Le défi pour le traducteur consiste à pouvoir remplir ces trous, c’est-à-dire expliquer ce terme ou ce phénomène en question avec d’autres mots ou d’autres procédés, pour rendre le texte compréhensible dans son nouveau contexte. En effet, dans les domaines où la religion est encore très présente, le traducteur est alors confronté à des notions juridiques sans équivalence qui le conduisent à rechercher, au final, des solutions pour sa traduction, comme l’utilisation de l’emprunt.

Dans les exemples suivants, il s’agit de termes qui n’existent pas ou qui présente des notions ambigües dans la culture française. On remarque que ces emprunts sont mis entre guillemets ou parenthèse suivi ou précédé d’une traduction ou bien juste l’emprunt seul.

¹ VINAY, J.-P. et DARBELNET, J. Stylistique comparée du français et de l’anglais, Paris, Didier.1977, p,68

➤ **Exemple N°1 : Charia**

D'abord on commencera par le mot clé qui est différent dans les deux systèmes juridique, celui de « *la charia* » ou « *chari'â* »

Selon le dictionnaire Larousse *la charia* :¹

1- nom féminin singulier (mot arabe signifiant le chemin qui conduit à l'abreuvoir et, par extension, le chemin qu'il faut suivre)

2- Loi canonique islamique régissant la vie religieuse, politique, sociale et individuelle, appliquée de manière stricte dans certains États musulmans. (Les États où la charia est le plus largement appliquée sont, en Asie, l'Iran, l'Arabie saoudite, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Iraq, le Yémen, Oman et les Émirats arabes unis, et, en Afrique, le Soudan et le Nigeria.).

Selon le dictionnaire électronique 38 dictionnaires :

Charia : loi islamique qui régit la vie religieuse, politique et sociale dans certains Etats musulmans.²

مفهوم الشريعة حسب ما ورد في قاموس الباحث العربي³

نظرا لطول التعريفات الواردة في هذا القاموس ارتأينا إلى إدراج فيما يلي مقتطفات منها ذات صلة بموضوع بحثنا.

(...) والشريعةُ والشَّرَاعُ والمَشْرَعَةُ: المواضعُ التي يُنْحَدَرُ إلى الماء منها، قال الليث: وبها سمي ما شرعَ الله للعبادِ شريعةً من الصوم والصلاة والحج والنكاح وغيره (...)

(...) ما شرعه الله لعباده من الدين، مثل الصوم والصلاة والحج.. وغير ذلك ، وإنما سمي شريعة لأنه يقصد ويلجأ إليه ، كما يلجأ إلى الماء عند العطش ،ومنه قوله تعالى: { ثم

¹ Dictionnaire Larousse consulté le 24/08/2014

² 38 dictionnaire, consulté le 10/02/2015.

³ www.baheth.info/all.jsp?term: الشريعة consulté le 10/02/2015.

جعلناك على شريعة من الأمر فاتبعها} الجاثية:18 ، وقوله تعالى {لكل جعلنا منكم شرعة ومنهاجا}¹

الشريعةُ والشَّرْعَةُ: ما سنَّ الله من الدِّين وأمر به كالصوم والصلاة والحج والزكاة وسائر أعمال البرِّ ؛ ومنه قوله تعالى: ثم جعلناك على شريعةٍ من الأمر، وقوله تعالى: لكل جعلنا منكم شريعةً ومنهاجاً؛ قيل في تفسيره: الشَّرْعَةُ الدِّين، والمِنْهاجُ الطريقُ، وقيل: الشريعةُ والمِنْهاجُ جميعاً الطريقُ، والطريقُ ههنا الدِّين (...). وقال محمد بن يزيد: شريعةٌ معناها ابتداءُ الطريقِ، والمِنْهاجُ الطريقُ المستقيم (...). وقال ابن عباس: شرعةٌ ومنهاجاً سبباً وسنةً، وقال قتادة: شرعةٌ ومنهاجاً، الدِّين واحدٌ والشريعةُ مختلفة. وقال الفراء في قوله تعالى ثم جعلناك على شريعة: على دينٍ ومِلَّةٍ ومنهاج، وكلُّ ذلك يقال. وقال القتيبي: على شريعة، على مِثَالٍ ومَذْهَبٍ. ومنه يقال: شرعَ فلان في كذا وكذا إذا أخذ فيه؛ ومنه مَشَارِعُ الماء وهي الفُرُضُ التي تَشْرَعُ فيها الواردة. تستمد الشريعةُ الإسلامية، أحكامها من القرآن الكريم ، ومن السنة النبوية الشريفة، و من إجماع العلماء على حكم من الأحكام في عصر من العصور بعد وفاة النبي صلى الله عليه وسلم.

Cet exemple tel qu'il est mentionné dans l'article 46 du Code de la famille « *L'adoption (Tabanni) est interdite par la (chari'â) et la loi* »². Dans cette exemple nous remarquons que le traducteur à met le mot *tabani* entre parenthèse un choix justifié car il est précédé de son équivalence en langue française, mais la seconde parenthèse n'est pas justifiée où le mot *chari'â*, connu dans la langue française sous une orthographe différente, à savoir *charia* (le mot est entré dans les dictionnaires français) car il n'est précédé d'aucun mot français de même sens. Dans le cas présent, l'utilisation des guillemets aurait été appropriée comme est le cas dans l'article 8 : « *il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de « la chari'â » si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunis* ».³

Le concept *charia* est entré dans la langue française, il est prescrit tel qu'il est mais le traducteur à confondu dans l'utilisation des guillemets et des parenthèses qui sont significatifs

¹ سورة المائدة الآية 48 من القرآن الكريم

² Art 46 code de la famille

³ Art 8 de code de la famille

dans la langue française. Notons qu'on ne peut pas traduire la charia par la loi islamique ou autre traduction de telle caractère car la *charia* est très différentes et unique des autres systèmes juridiques.

➤ **Exemple N°2 : des fiançailles « *el khitba* »**

Du point de vue français ou algérien, le mariage représente un acte de la vie des plus solennels. Il est même assez subtilement défini en droit algérien : article 4 du code de la famille du 9 juin 1984 amendé et complété par Ordonnance présidentielle en date du 27 février 2005.

« Art. 4 du nouveau code de la famille algérien : Le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens familiaux. »¹

المادة 4: (أمر رقم 05-02 مؤرخ في 27 فبراير سنة 2005) الزواج هو عقد رضائي يتم بين رجل و امرأة على الوجه الشرعي، من أهدافه، تكوين أسرة أساسها المودة و الرحمة و التعاون و إحسان الزوجين و المحافظة على الأنساب).²

La première divergence, cette solennité ne peut être que civile en France (devant le maire ou l'un de ses adjoints), tandis qu'en Algérie, le mariage se dédouble en mariage religieux et en mariage civil, encore que la réforme de 2005 tende à institutionnaliser le mariage en impliquant le ministère public dans les mariages.

Selon le dictionnaire Larousse³

Les fiançailles : nom féminin pluriel (de fiancer)

- 1- Promesse mutuelle de mariage, faite avec une certaine solennité.
- 2- Période qui s'écoule entre cette promesse et le mariage.

¹ Code de la famille

² Ibid

³ Dictionnaire Larousse consulté le 24/08/2014

الخطبة حسب التعريف الذي قدمه الأستاذ سعيد بويزري¹

هي طلب الرجل التزوج بامرأة معينة خالية من الموانع الشرعية المؤقتة أو المؤبدة.

العدول عن الخطبة وآثاره

يجوز العدول عن الخطبة لمبرر شرعي، وذلك للرجل والمرأة، ويكره بلا مبرر لأنه يتنافى مع

الوفاء بالعهد والذي أمرنا الله عز وجل بحفظه إذ قال جل وعلا: ﴿وَأَوْفُوا بِالْعَهْدِ إِنَّ الْعَهْدَ

كَانَ مَسْئُولًا...﴾².

ويترتب عن هذا العدول آثار هي:

أ- بالنسبة للمهر: يُعاد للرجل لأنه متعلق بالزواج لا بالخطبة، سواء كان العدول من قبل الرجل أو المرأة.

ب- بالنسبة للهدايا: إذا كان العدول من قبل المرأة تعيد الهدايا، أما إذا كان من قبل الرجل تحتفظ بها.

ج- بالنسبة للضرر: إن العدول في حد ذاته ضرر خاصة إذا كان دون سبب شرعي، فهو يجرح مشاعر الطرف الآخر ويؤذيه.

أما كما جاء في المصباح المنير: "خطب المرأة إلى القوم: إذا طلب أن يتزوج منهم، واختطبها... واختطبه القوم دعوه إلى تزويج صاحبتهم"³.

Le titre de premier chapitre du livre premier du Code de la famille algérien, issu de l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 est « *Des fiançailles « El Khitba» et du mariage* » le titre dans *le texte* en langue arabe est الزواج و الخطبة، à savoir « *Les fiançailles et le mariage* ». Dans la traduction en langue française, les mots fiançailles et El Khitba (met entre guillemets) se suivent, alors qu'ils renvoient, à priori, à la même réalité.

Dans cet exemple nous remarquons qu'il y a une redondance. Le traducteur a choisi de garder les deux concepts. Mettre « el khitba » entre guillemet au lieu d'une parenthèse nous amène à poser la question sur le choix de traducteur : est-ce une confusion entre les deux procédés ou un choix voulu puisque le terme fiançailles existe dans la langue française ? Le

¹ Définition tiré de site officiel de Dr Said BOUIZRI (www.bouizeri.net) consulté le 16/02/2015

² سورة الإسراء، الآية 34 من القرآن الكريم

³ الفيومي، أحمد بن محمد بن علي المقري. كتاب العين. ص 186

rappel du terme en langue arabe (l'emprunt) est inutile. La seule justification serait que le traducteur ait voulu insister sur la notion de fiançailles dans les pays arabes pour une raison qu'il est difficile de comprendre.¹

On trouve le même choix (équivalence et emprunt) pour la traduction de *sadaq el mithl*, l'article 15 du Code de que « *La dot est fixée dans le contrat de mariage, que son versement soit immédiat ou à terme. À défaut de la fixation du montant de la dot, la dot de parité « sadaq el mithl » est versée à l'épouse* »².

Alors garder le concept « el khitba » entre guillemet après sa traduction est justifié quoique le mot fiançailles désigne la même réalité que « el khitba » c'est-à-dire la période qui précède le mariage, néanmoins cette période n'a pas les mêmes caractères que celle prédéfinis dans le système juridique selon la charia : Il semble toutefois difficile de le traduire ainsi en raison de sa connotation religieuse.

➤ Exemple N°3 la *fatiha*

L'article 6 du Code de la famille algérien : « *La fatiha* » الفاتحة concomitante aux fiançailles « *El Khitba* » ne constitue pas un mariage. Toutefois, la « *fatiha* » concomitante aux fiançailles « *El Khitba* » en séance contractuelle, constitue un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la présente ».³

Le terme *fatiha* est retranscrit littéralement dans la traduction sans explication, obligeant ainsi le lecteur à rechercher une signification, ce terme est intraduisible.

D'après Anne TRESCASES⁴, La *fatiha* est généralement présentée comme le premier verset du chapitre d'ouverture du Coran, lequel met l'accent sur la souveraineté et la miséricorde d'Allah. Il existe plus de vingt-cinq autres noms épithètes de cette sourate, mais dans le contexte de mariage on ne peut pas l'appeler autrement et dans ce cas on utilise l'emprunt entre guillemet pour l'indiquer.

¹ Explication donné par Nourdine BESSADI, « Le traducteur juridique algérien face à la difficulté de traduire certains termes juridiques arabes ».

² Art 15 de Code de la famille

³ Art 6 du code de la famille, modifié par l'ordonnance N°05-02 du 27 février 2005(JO N°15, p17).

⁴ Anne TRESCASES, « la traduction juridique dans les pays du Maghreb » p 148.

- الفاتحة في اللغة هي من الفعل فتح و 'فاتحة الكتاب، سميت بذلك لأنه يفتح بها .
القراءة في الصلاة، وإفتتحته بكذا: إبتدأته به¹.
- أهمية الفاتحة في عقد القران و الخطبة :** قراءة الفاتحة من غير إتمام العقد الشرعي لا يترتب عليها أحكام شرعية؛ وما تزال الفتاة أجنبية عن خاطبها، وليس له ولاية عليها، ولا يتدخل في شؤونها، ولا يحل له مجالستها حتى يتم العقد الشرعي .
- وغاية ما تفيده الفاتحة - سوى الأجر والبركة - أنها مواعدة على الزواج، وإظهار للقبول الأولي، ولكن ذلك لا يعتبر إنشاء للعقد، لأن العقد له أركان خاصة، وهي: الإيجاب والقبول بألفاظ مخصوصة، وحضور الولي، وحضور الشهود، كما نص على ذلك قانون الأحوال الشخصية في المادة رقم: (3) حيث جاء فيها: "لا ينعقد الزواج بالخطبة، ولا بالوعد، ولا بقراءة الفاتحة، ولا بقبض أي شيء على حساب المهر، ولا بقبول الهدية."

➤ Exemple N°4 El Wali

Selon l'article 9 bis du code de la famille, *le contrat de mariage doit remplir les conditions suivantes : la capacité au mariage, la dot, El wali, deux témoins ainsi que l'exemption des empêchements légaux au mariage.*

Le terme *El wali* n'est ni traduit ni encadré de guillemets dans cet article alors que dans d'autres articles du code il est utilisé entre guillemets ou traduit par le terme équivalent de tuteur.

Article 11 « *la femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son « wali » qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix* »² .

Le même constat peut être fait pour l'article 13 lequel précise qu'«*il est interdit au wali, qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement* ».

Article 33 :« *le mariage est déclaré nul si le consentement est vicié contracté sans la présence de deux témoins ou de dot, ou du wali lorsque celui-ci est obligatoire...* »

¹ الفيومى، أحمد بن محمد بن علي المقرئ .باب الفاء .ص.186

² Art 11 du code de la famille, modifié par l'ordonnance N°05-02 du 27 février 2005(JO N°15, p18)

تعريف الدكتور سعيد بويزري للولي:¹

تعريف الولي: هو شخص منحه الشرع سلطة على نفس الغير أو ماله أو عليهما معا.
-**الدليل الشرعي:** حضور ولي المرأة واجب حتى يتم العقد لقول النبي (لا نكاح بلا ولي)
[ابن حبان].

- **شروط الولي:**

1. أن يكون صاحب أهلية الأداء، بمعنى أنه أهل لتحمل التبعات والالتزامات.
 2. أن يكون مسلما، فلا ولاية لغير مسلم على المسلم.
 3. أن يكون ذا قرابة، وإن لم يكن ناب عنه وكيل ولا يشترط فيه أن يكون ذا قرابة دموية.
- كما أن الولي هو " من له ولاية لإنشاء العقد...والولاية هي القدرة على إنشاء العقد نافذا " فالولي في عقد الزواج هو الذي يتوقف عليه صحة العقد.
- والولي من باب الولاية على النفس، باعتبارها إنشاء عقد الزواج، أو القدرة على إنشاء العقد نافذا من غير حاجة إلى إجازة من أحد. وقد جاء في تعريف الولاية في هذا الموضع بالذات، أي الزواج، " تنفيذ القول على المرأة أو القاصر في حكمها في الزواج، والإشراف على شؤون أي منهما في العقد من طرف شخص له المقدرة الشرعية على ذلك "
- يشترط المشرع الجزائري حضور الولي في عقد الزواج، أي أن الولي ركن من أركان عقد الزواج المنصوص عليها في المادة 9 مكرر من قانون الأسرة الجزائري. كما شرع أن ولي المرأة الراشد هو أبوها، أو أحد أقاربها، أو أي شخص آخر تختاره.

Selon le dictionnaire Larousse multidico²

Wali, nom masculin (arabe wali)

Dans certains pays musulmans, gouverneur militaire et civil d'un territoire.

Dans l'Algérie contemporaine, fonctionnaire placé à la tête d'une wilaya.

Dans le soufisme, ami de Dieu, saint.

La définition de la notion de *wali* donné par la charia (concernant la mariage) ne renvoie à aucune réalité dans la culture française du moment que la femme n'a pas besoin

¹ Définition tiré de site officiel de Dr Said BOUIZRI (www.bouizeri.net) consulté le 16/02/2015

² Le dictionnaire Larousse multidico

d'un tuteur pour contracter son mariage contrairement au droit algérien. Alors garder le mot tel qu'il est justifié et indique qu'il s'agissait de la *charia*. Sachant que le terme *wali* est usité dans la langue française.

Le terme juridique arabe *wali*, inséré sous cette forme (emprunt) à certains endroits du texte en langue française alors qu'il est rendu par le mot tuteur dans d'autres endroits du même texte comme dans l'article 11 : « *Le juge est le tuteur de la personne qui en est dépourvue.* », et il est parfois met entre guillemet suivi ou précédé de terme tuteur.

Il est intéressant, à cet égard, de souligner que l'aire sémantique du mot tuteur ne couvre pas intégralement celle du mot *wali*. (La confusion dans l'utilisation de terme *wali* et tuteur) alors peut-on traduire *wali* par tuteur lorsqu'il s'agit d'une personne chargée de veiller sur une femme majeure et saine d'esprit pour contracter son mariage ? Pour un français le mot tuteur désigne la personne chargée de veiller uniquement sur un mineur ou une personne majeure inapte, d'administrer ses biens et de le représenter dans les actes juridiques ?

Selon le dictionnaire français encarta dicos¹

Tuteur nom commun- masculin, féminin (tutrice, tuteurs, tutrices)

1- Droit : en droit civil personne chargée légalement de protéger et de gérer les biens (d'un mineur ou d'un adulte frappé d'incapacité.

➤ **Exemple N°5 « Khol'â »**

Dans le titre II de la dissolution du mariage, chapitre II des effets de divorce

Le terme juridique divorce existe dans tous les systèmes juridique malgré leurs diversités. Le divorce est la dissolution du mariage au vivant des époux, or ces ressemblances sont purement formelles.

Selon Encarta dicos²

Divorce nom commun-masculin (divorce)

1- Droit rupture légale du mariage du vivant des époux

¹ Dictionnaire dicos encarta

² Ibid,

في حين أن الطلاق حسب الشريعة ينقسم إلى عدة أنواع: الطلاق السني، الطلاق البدعي، الطلاق الرجعي و الطلاق البائن، و كل من هذه الأنواع يستوجب توفر شروط لصحته و تمامه. أما في ما يخص قانون الأسرة الجزائري فينقسم إلى طلاق و تطليق و خلع كما ورد في المادة 57 منه: " تكون الأحكام الصادرة في دعاوي الطلاق والتطليق والخلع غير قابلة للاستئناف فيما عدا جوانبها المادية¹ ".

Selon le Professeur Ali FILALI², on observant les définitions données à la notion de divorce par la charia et par le droit français, on révèle que cette notion ne recouvre pas la même signification dans les deux cas, et cela due à la différence entre les deux systèmes juridiques et leurs bases.

« Le divorce en droit français est défini à la lumière des principes fondamentaux de la société française à savoir l'égalité des époux. Chacun d'eux a le droit de demander le divorce. Pour la charia par contre, il s'agit du droit de répudiation dont jouit le mari, car selon les principes régissant la société musulmane seul l'époux, chef de famille est en droit de mettre fin aux liens du mariage. »³

L'article 54 (ordonnance N° 05-02 du 27 février 2005) prévoit que : « l'épouse peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier moyennant le versement d'une somme à titre de « Khol'â »⁴.

انحلال الزواج عن طريق الخلع:

- 1- تعريف الخلع: إزالة النكاح مقابل عوض، عرفه ابن رشد في كتابه " بداية المجتهد ": الخلع بذل المرأة العوض مقابل طلاقها.
- 2- مشروعيته: قال تعالى: ﴿...فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا فِيمَا افْتَدَتْ بِهِ تِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ فَلَا تَعْتَدُوهَا وَمَنْ يَتَعَدَّ حُدُودَ اللَّهِ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ﴾⁵

¹ المادة 57 من قانون الأسرة الجزائري

² Ali FILALI, Professeur de Droit, Président du Conseil Scientifique Faculté de droit de l'Université d'Alger « Bilinguisme & bi juridisme, l'exemple du droit. Algérien »

³ Ibid

⁴ Article 54 de code de la famille algérien.

⁵ سورة البقرة، الآية 229 من القرآن العظيم.

3- شروط وقوعه:

- أن يكون لسبب شرعي معقول.
- دفع المرأة المخالعة مقدار الصداق وقت الحكم، ولا تزيد عليه إلا برضاها، وتعتد بقراء واحد.

"الخلع" بفتح الخاء لغة هو النزع و الإزالة، خلع الشيء يخلعه خلعا و اختلعه: كنزعه ويقال خلعت النعل وغيره أي نزعته، وخالعت المرأة زوجها مخالعة إذا افتدت منه، وطلقها على فدية والاسم الخلع بالضم، وهو استعارة من خلع اللباس، لأن كل واحد منهما لباس للآخر فإذا فعلا ذلك فكأن كل واحد نزع لباسه عنه 275 بدليل قوله تعالى ﴿ هُن لِبَاسٌ لَكُمْ و أَنْتُمْ لِبَاسٌ لَهُن ﴾¹

ويسمى "الخلع" الفداء لأن المرأة تفتدي نفسها بما تبدله لزوجها. أما اصطلاحا، فالخلع حسب تعريف ابن عرفة هو "عقد معاوضة على البضع تملك به المرأة نفسها ويملك به الزوج العوض . " وجاء في حاشية الخرشى أنه "الزوال والبينونة " وحسب تعريف الإمام أبو زهرة هو " طلاق في نظير مال تقدمه الزوجة لزوجها " وحسب تعريف السيد سابق هو "فراق الرجل زوجته ببدل يحصل عليه " و "الفقه أن الفداء إنما جعل للمرأة في مقابلة ما بيد الرجل من طلاق، فإنه لما جعل الطلاق بيد الرجل إذا فرك * المرأة، جعل الخلع بيد المرأة إذا فركت الرجل "

إذن "الخلع" هو فراق نظير مال تقدمه الزوجة لزوجها والأصل فيه قوله تعالى: ﴿وَلَا يَحِلُّ لَكُمْ أَنْ تَأْخُذُوا مِمَّا آتَيْتُمْ وَهُن شَيْئًا إِلَّا أَنْي خَافًا أَلَّا يَقِيمَا حَدُودَ اللَّهِ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمْ فِيمَا افْتَدْتُمْ بِهِ ﴾²

والخلع قانوناً هو دعوى ترفعها الزوجة ضد زوجها إذا بغضت الحياة معه ولم يكن من سبيل لاستمرار الحياة الزوجية وخشيت ألا تقيم حدود الله بسبب هذا البغض، والخلع يقتضي افتداء الزوجة نفسها وتنازلها عن جميع حقوقها الشرعية.

¹ سورة البقرة، الآية 187 من القرآن العظيم

² سورة البقرة، الآية 229 من القرآن العظيم

فالخلع يؤدي إلى تطليق يسترد به الزوج ما دفعه، ويرفع عن كاهله عبئ أداء أي من الحقوق المالية الشرعية للزوجة من بعد ذلك، فيزول عنه بذلك أي ضرر، مما يجعل إمساكه للزوجة بعد أن تقرر مخالفته إضراراً خالصاً بها¹.

Le terme *Khol'â* n'est pas traduit, le traducteur a préféré gardé le terme tel qu'il est bien qu'il existe l'équivalence en langue française (contrepartie ou indemnité).

L'époux peut demander la somme qu'il voudrait, de nombreuses femmes choisissent le *khol'â* pour obtenir leur divorce, préférant ainsi racheter leur liberté et perdre tous leurs droits plutôt que d'utiliser d'autres procédures et en cas de désaccord sur le contre-parti, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité « *sadaq elmithl* » évalué à la date du jugement.

➤ Exemple N°6 *Idda*

Titre de Chapitre II, des effets de divorce, de la retraite légale (*idda*) ainsi le titre de Droit de garde (*hadana*)

Article 62 : « *le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale.* »²

Ici le traducteur a traduit et, au même temps, a gardé l'emprunt entre parenthèses. Un autre choix est acceptable aussi, le traducteur pouvait garder les emprunts et mettre l'explication entre parenthèse. Si le traducteur opte pour ce choix, dans ce cas le choix est pragmatique parce qu'il sera fait par rapport aux destinataires du texte cible, une traduction pragmatique vise à s'adapter aux différences culturelles que présentent le texte de départ ainsi et le texte cible.

Il existe plusieurs termes qui nécessitent des explications pour devenir compréhensibles et uniformes pour les lecteurs français. La « *Idda* » est traduite par retraite légale à une autre traduction qui est le délai de viduité.

¹Définition tiré de site officiel de Dr Said BOUIZRI (www.bouizeri.net) consulté le 19/02/2015

² Article 62 de code de la famille algérien.

Définition de la Idda selon la charia¹

L'Idda est le délai imposé à la femme veuve ou divorcée avant de pouvoir se remarier. Durant cette période elle doit demeurer au sein du domicile conjugal à la charge du mari.

Définition de délai de viduité selon le dictionnaire juridique:²

Délai de viduité : Afin d'éviter les conflits de filiation paternelle concernant les enfants qui ont pu être conçus pendant la période aux cours de laquelle les époux se trouvaient en instance de divorce ou encore pendant la période qui a précédé le décès du mari de la mère, la loi avait institué un délai de 300 jours pendant lequel cette dernière ne pouvait contracter un nouveau mariage : ce délai était désigné sous le nom de " délais de viduité".

العدة³

تعريفها هي المدة التي تتربصها المرأة في بيتها بلا زواج بعد فراقها لزوجها سواء بالوفاة أو الطلاق.

سبب وجوبها تجب العدة على الزوجة بعد انفكاك الرابطة الزوجية بتمام الدخول أو بوفاة زوجها.

حكم تشريعها

1. إعطاء فرصة للزوج كي يراجع زوجته ما دامت في عدتها: ﴿يَا أَيُّهَا النَّبِيُّ إِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَطَلِّقُوهُنَّ لِعَدَّتِهِنَّ وَأَحْصُوا الْعِدَّةَ وَالْتَفُوا لِلَّهِ رَبِّكُمْ لَا تُخْرِجُوهُنَّ مِنْ بُيُوتِهِنَّ وَلَا يَخْرُجْنَ إِلَّا أَنْ يَأْتِيَنَّ بِفَاحِشَةٍ مُبَيِّنَةٍ وَتِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ وَمَنْ يَتَعَدَّ حُدُودَ اللَّهِ فَقَدْ ظَلَمَ نَفْسَهُ لَا تَدْرِي لَعَلَّ اللَّهَ يُحْدِثُ بَعْدَ ذَلِكَ أَمْرًا⁴

2. ثبوت نسب الولد إلى والديه.

3. ثبوت الميراث: للمطلقة طلاقا رجعيًا الحق في الميراث ما دامت في عدتها، وفي حالة طلاق الفار ولو كان الطلاق بائنا بينونة كبرى.

4. الحداد على زوال نعمة الزوجية.

¹ Définition tiré de site officiel de Dr Said BOUIZRI. (www.bouizeri.net) consulté le 19/02/2015

² <http://www.dictionnaire-juridique.com> consulté le 25/01/2015

³ Définition tiré de site officiel de Dr Said BOUIZRI (www.bouizeri.net) consulté le 19/02/2015

⁴ سورة الطلاق، الآية 1 من القرآن الكريم.

Le cas de la retraite légale (*Idda*) évoqué aux articles 58 et suivants du Code de la famille algérien parmi les cas de prohibition temporaire au mariage. En effet, cette obligation de retraite légale, qui est consacrée en droit musulman, n'a plus d'équivalent en droit français depuis 2004 ce délai a été abrogé par la Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 « *La femme divorcée peut dorénavant se remarier dès que le jugement est devenu définitif* »¹.

Le traducteur de code de la famille algérien a préféré le terme de retraite légale à celui de délai de viduité. Tout en gardant le mot arabe pour montrer qu'il s'agit de la charia.

➤ Exemple N°7 *Hadana*

Les articles 62 et suivants du Code de la famille algérien qui évoquent le droit de garde (*Hadana*).

Article 62 : « *le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale.* »²

Le droit de garde correspond à la pension alimentaire dans le droit français. En raison de sa connotation religieuse il est préférable de ne le pas traduire ainsi. En effet, ce droit de garde concerne non seulement l'entretien de l'enfant mais aussi sa scolarisation et son éducation dans la religion de son père sans oublier la sauvegarde de la santé physique et morale de l'enfant.

الحضانة³

تعريف الحضانة

أ- لغة: الحضانة من الحضن وهو الجنب، يقال ضمه إلى جنبه أي ضمه إلى حضنه.

ب- اصطلاحاً: تربية الصغير والعناية بصحته الجسدية والنفسية وبالجانب التربوي والتعليمي.

ولقد أعطى الشرع الأولوية للمرأة في الحضانة فهي تملك وإمكانات فطرية ونفسية وعصبية

¹ <http://www.dictionnaire-juridique.com> consulté le 25/01/2015

² Article 62 du code de la famille algérien.

³ Définition tiré de site officiel de Dr Said BOUIZRI (www.bouizeri.net) consulté le 25/02/2015

تؤهلها لأداء التربية والسهر على راحة المحضون.

ولقد اتفق الفقهاء على أولوية الأم في حضانة ولدها لما ثبت عن النبي فيما رواه الإمام أحمد والترمذي عن ابن أبي أيوب: (من فرق بين والدته وولدها فرق الله بينه وبين أحبته يوم القيامة).

ثانياً: حكمها: الحضانة واجبة فالمحضون يحتاج إلى راع وحاضن.

ثالثاً: ترتيب الحواضن (مستحيي الحضانة)

- **عند المالكية:** الأم، الجدة الأموية، الخالة، الأب، الجدة الأبوية، الأخت، العمّة، ابنة الأخ، الوصي ثم الأفضل من العصابات.

رابعاً: شروط استحقاق الحضانة

الحاضن هو صاحب الحق في الحضانة، وذهب العلماء إلى اعتباره حقا مشتركا بين الحاضن والمحضون إلا أن حق المحضون أوجب.

وإذا أراد الحاضن أن يتخلى عن هذا الحق يلزمه ولي الأمر، إلا إذا لم يكن قادرا على أداء مقتضيات الحضانة.

أ- الشروط العامة:

- 1- البلوغ. 2- العقل. 3- القدرة. 4- الأمانة على الأخلاق. 5- الإسلام: إلا أن المالكية لا يعتبرونه شرطا، فإذا كانت الأم كتابية لها حق الحضانة، لأن مناط الحضانة الشفقة والحنان، لكن إذا بلغ المحضون سن التمييز عاد إلى أبيه حفاظا على دينه. 6- الرشد. 7- أمن المكان. 8- سلامة الحاضن من أمراض معدية أو خطيرة.

ب- شروط خاصة بالنساء:

- 1- أن لا تكون متزوجة بأجنبي عن المحضون.
- 2- أن تكون ذات رحم.
- 3- أن لا تقطن مكانا يكرهه المحضون.

ج- شروط خاصة بالرجال:

- 1- أن يكون محرما للمحضون إذا كانت أنثى.
- 2- أن يكون عنده من يصلح للحضانة كالزوجة مثلا.

خامساً: سقوط الحضانة

تسقط الحضانة بانتهاء مدتها، وبزوال شرط من الشروط السابقة. عند جمهور العلماء تعود الحضانة إلى مستحقها حينما يزول المانع، إذا زال المانع عاد الممنوع.

لكن عند المالكية لا تعود الحضانة للأُم بعد سقوطها عنها بزواجها من أجنبي.

سادسا: مدة الحضانة

اتفق الفقهاء على أن الحضانة تمتد إلى سن التمييز (سبع سنوات عند جمهور الفقهاء)، وقد تطول عند المحضون الأنثى... ولولي الأمر أن يراعي الظروف ويتبنى الآراء الفقهية التي يراها صالحة للمحضون.

سابعا: حقوق المحضون

أ- **المعنوية:** الرعاية النفسية، وتيسير زيارة أقاربه وليس على الحاضن منعهم من ذلك في أوقات تحدد بالاتفاق بين الحاضن والأقارب مع مراعاة احتياجات المحضون، وقد تحدد من قبل القاضي.

ب- **المادية:** التكفل بحاجاته من مطعم أو ملبس أو غيرهما...

➤ **Exemple N°8 Kafala**

Le terme juridique « *Kafala* » est traduit par l'expression française « recueil légal ».

L'article 116 du Code de la famille « *Le recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils.légal* »¹

Cette notion de « recueil légal » doit être distinguée de l'adoption (*Tabanni*) qui, elle, est totalement interdite par le droit musulman. . Le recueil légal, dit « *kafala* », ne peut être assimilé, tout au plus, qu'à une tutelle ou à une délégation d'autorité parentale qui cesse à la majorité de l'enfant. La « *kafala* » est établie par un acte légal.

Cependant dans le droit français la nouvelle filiation se substituant à la filiation d'origine est irrévocable. L'adopté jouit dans sa famille des mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime. Il prend le nom de l'adoptant. La nationalité française lui est attribuée de droit dans les mêmes conditions qu'à un enfant légitime ou naturel.

¹ Article 116 du code de la famille

Le concept *Kafala* est propre aux pays musulmans qui s'inspirent en grande partie des préceptes du Coran se rapportant à la question de la filiation. La *kafala* est ainsi reconnu par le droit international. Cette expression témoigne de la difficulté à transférer un terme chargé d'une forte connotation religieuse dans une autre langue que l'arabe et dans une culture juridique autre que musulmane..

Kafala selon le dictionnaire juridique :¹

La kafala s'apparente à un transfert d'autorité parentale et consiste dans l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père pour son enfant.

الكفالة التزام يتعهد بموجبه الكافل على وجه التبرع بالإنفاق، تربية ورعاية قاصر وقد يكون الولد القاصر المكفول معلوم النسب أي معروف الأب والأم أو مجهول الأبوين أو مجهول الأب. يمكن لكل من يرغب في كفالة طفل معلوم النسب أو مجهول النسب أن يتقدم بطلبه إلى الموثق أو إلى رئيس المحكمة القريب من مقر سكناه.

كفالة الطفل معلوم الأبوين: يشترط لصحة كفالة الطفل المعلوم النسب رضا الوالدين البيولوجيين.

كفالة الطفل مجهول الأبوين أو مجهول الأب فقط : إذا كان الطفل "ة" القاصر "ة" سلم للكافل "ة" من طرف مركز الطفولة المسعفة يشترط أن يقدم بالملف شهادة الوضع التي تسلمها مديريات النشاط الاجتماعي، التابعة لوزارة التضامن الوطني والأسرة والجالية الوطنية بالخارج. أما إذا كان الطفل قد سلم من طرف الأم البيولوجية للكافل، فيشترط موافقتها إذا كانت معلومة.

الشروط العامة الخاصة بالكافل و الطفل المكفول:

يشترط أن يكون الكافل "ة": "مسلمًا، عاقلًا و قادرًا على القيام بشؤون المكفول. يشترط أن يكون المكفول، قاصر أي لم يبلغ 19 سنة كاملة عند تقديم الطلب.

¹ <http://www.dictionnaire-juridique.com> consulté le 25/01/2015

إلغاء الكفالة : يتم التخلي عن الكفالة أو إلغائها أمام الجهة التي أمرت بها (الموثق أو القاضي)، يمكن لورثة الكافل أن يطلبوا من هذه الجهة (القاضي أو الموثق) إسناد كفالة الطفل "ة" القاصر لهم، و في حالة رفضهم ذلك، تسند كفالة الطفل "ة" للجهة المختصة برعاية الطفولة المسعفة.

يحتفظ الولد المكفول بنسبه الأصلي إذا كان معلوم النسب من جهة الوالدين معا أو من جهة الأم فقط . و في كل الحالات لا يجوز لضابط الحالة المدنية أن ينسب الطفل "ة" المكفول للكافل أو الكافلين (بالنسبة للأزواج) في عقد ميلاده أو تسجيله باسم الكافل أو الكافلين بالدفتر العائلي¹.

➤ Exemple N°9

الفصل التاسع، المسائل الخاصة، مسألة الأكدرية و الغراء، مسألة الغراوين، مسألة المباهلة ، مسألة المنبرية

L'article 175 du Code de la famille parle ainsi du cas (*aqdariya*), l'article 176 du cas dit (*almuchtaraka*), l'article 177 du cas dit (*al gharawayn*), l'article 178 du cas dit (*al mubahala*), l'article 179 du cas dit (*al minbariya*).

Il en est ainsi, également, de l'article 144 qui parle des héritiers réservataires et de leur vocation successorale concernant « *la sœur germaine à condition qu'elle soit unique à défaut de frère germain, de père, de descendants directs ou de descendants du fils quelqu'en soit le sexe et de grand père qui la rendrait (aceb) (héritière universelle)* ».

L'article 139 qui distingue trois catégories d'héritiers, à savoir les héritiers réservataires (héritiers *fard*), les héritiers universels (*aceb*) et les héritiers par parenté utérine ou cognats (*daoui el arham*) suscite la même remarque.

¹ Définition tiré de site officiel de Dr Said BOUIZRI (*idem*)

المادة 139: ينقسم الورثة إلى

1 أصحاب الفروض

2 عصبه

3 نوي الأرحام

مفهوم التعصيب:¹

التعصيب : لغة الشدة والقوة سم بذلك قرابة الرجل لأبيه لأنه يشئتد بهم أزر الرجل ضد عدوه ومن معانيه

أيضًا الإحاطة لأنهم يحيطون به لحمايته من المكروه .

وإصطلاحا : الإرث بلا تقد ير (فالعاصب أخذ كل المال عند الانفراد أو ما تبقى منه عند وجود صاحب فرض و سقط إذا لم يبق له شيء.) والعصبه النسبية (وهي الأصل في الإرث) ثلاثة أنواع:

*أولا - العصبه بالنفس : وهم الوارثون الذكور بسبب النسب والذين ل س بينهم وبين الهالك أنثى (مثل الأخ لأم) و [العاصب بالنفس لا يكون إلا ذكرا فلا تكون الأنثى عاصبه بنفسها بأي حال من الأحوال .] سمو بذلك لأنهم ليسوا بحاجة إلى من يقويهم.

-العصبه بالنفس اثنا عشر وارثا موزعون كالتالي:

جهة الإرث العاصبون بالنفس فيها

- 1البنوة - اثنان - الابن وابن الابن وإن نزل

-2الأبوة - اثنان - الأب بشرط انفراده والجد وإن علا كذلك.

-3الأخوة - أربعة - الأخ الشقيق والأخ لأب وابنهما وإن نزلا.

-4العمومة - أربعة - العم الشقيق والعم لأب وابنهما وإن نزلا.

-ترتيب العصبه بالنفس والترجيح بينهم عند الاجتماع:

المرد بالترتيب (: تقديم عاصب على غيره لأنه أولى منه وأقرب إلى الميت) والترجيح

بينهم : نظر فية إلى ثلاثة أسس [الجهة - الدرجة - القوة].

¹ Définition tiré de site officiel de Dr Said BOUIZRI (*ibidem*) (www.bouizeri.net) consulté le 15/02/2015

1- **الترجيح بالجهة**: فجأة البنوة ثم الأبوة ثم الأخوة ثم العمومة - 2 **الترجيح بالدرجة**: إذا تعدد العصبية بالنفس واتحدوا في الجهة فإن التريجحُ تُم بدرجة قريهم من الهالك فيقدم الابن على ابن الابن والأخ لأب على ابن الشقيق وهكذا.

3- **الترجيح بالقوة**: إذا العصبية في الجهة والدرجة رُجح بينهم بقوة القرابة فمن أدلى بقرابتين قُدم على من أدلى بقرابة واحدة فيقدم الأخ الشقيق على الأخ لأب والعم الشقيق على العم لأب.

قاعدة () : **الترجيح بالدرجة يكون في جميع الجهات والترجيح بقوة القرابة لا يكون إلا في جهتي الأخوة والعمومة**

***ثانيا - العصبية بالغير** : هي (كل أنثى عصبها أخوها بنفس درجتها وقوة قرابتها ولولاه لورثت بالفرض باستثناء الأخت لأم)

والعصبية بالغير أربع إناث وهن:

العاصبة بالغير فروضها أخوها الذي يعصبها

البنات النصف أو الثلثان الابن

بنت الابن النصف أو الثلثان أو السدس ابن الابن

الأخت الشقيقة النصف أو الثلثان أو التعصيب الأخ الشقيق

الأخت لأب النصف أو الثلثان أو السدس أو التعصيب الأخ لأب

-**شروط العصبية بالغير** : اشترط له / كون الأنثى صاحبة فرض - وكون المعصب لها في درجاتها وقوة قرابتها.

ثالثا - عصبية مع الغير: هي (كل أنثى تصير عاصبة بسبب اجتماعها مع أنثى أخرى .) ولا تكون إلى بين الإناث عن الأخوات الشقيقات أو لأب مع البنات.

-**ملاحظة** () : إذا صارت الأخت الشقيقة أو لأب عاصبتان مع الغير أخذتا منزلة الأخ الشقيق والأخ لأب فيحجبان كل من حجاباه .

Dans le cas des ces article ci-dessus il est question d'estimer la compréhension d'un lecteur normal, alors l'insertion des compléments ou des phrases pour expliquer les mots ou les expressions du texte original est souhaitable du moment que le Coran est très précis sur les

différents bénéficiaires de l'héritage du défunt. Les versets traitant de cette question se trouvent dans la Sourate 4 " Les Femmes".

Dans les cas des sous-titres du neuvième chapitre, les emprunts mis entre parenthèse sans les précédés de leur traduction française pose un problème pour le lecteur cible vu la complexité de ces terme ambiguë même pour un lecteur arabe, le traducteur aurait dû expliquer ces concepts ou bien les mettre entre guillemets pour montrer que ces termes n'ont pas de correspondances ni d'équivalences da la langue cible.

➤ **Exemple 10 Waqf**

Le dernier exemple dans notre analyse concerne le concept « *waqf* » traduit par « main morte » tout en gardant le terme arabe entre guillemets. Chapitre III des biens de mainmorte « *el waqf* ».De l'article 213 jusqu'à l'article 220 de code de la famille algérien.

Le *Wakf* dit également *Habous* est défini par le législateur comme étant: «... *l'acte par lequel est rendue impossible l'appropriation d'un bien en son essence, par toute personne, de façon perpétuelle, pour en attribuer l'usufruit aux nécessiteux ou à des œuvres de bienfaisance.* »¹

Qu'est ce que le *waqf* en islam ?

La définition donnée au *Waqf* par les Oulémas est la suivante² :
Le *Waqf* est le fait d'immobiliser (disposer en mainmorte) un bien rentable par un propriétaire qui en dispose entièrement, tout en gardant son entité, empêchant l'usage de cette entité par lui-même ou par un autre : les bénéfices de ce bien de mainmorte sont dépensés dans un projet de bienfaisance pour obtenir l'Agrément d'Allah le Très Haut.

La signification de la définition : Que le propriétaire ou son mandataire - s'il est autorisé à en disposer : c'est à dire libre, responsable (adulte) et sage - immobilise (dispose en mainmorte) son bien exploitable mais dont l'entité reste : c'est-à-dire interdire la possession du bien par les différentes causes de possession en empêchant un propriétaire ou un autre de profiter de son entité de quelle que manière que ce soit.

¹ Art 3 de la loi n°91-10 relatives aux biens Wakfs

² <http://library.islamweb.net/frh/index.php?page=showfatwa&FatwaId=213055>

Selon le dictionnaire Larousse ¹

Waqf ou hubus : Mots arabes signifiant legs pieux et désignant des biens inaliénables dont l'usufruit est consacré à une institution religieuse ou d'utilité publique. (On utilise en français l'expression maghrébine de « biens habous »

Le traducteur a gardé le mot arabe entre parenthèse suivi de sa traduction, la signification de ce terme est unique et renvoi à la charia.

تعريف الوقف حسب الهيئة العامة للشؤون الإسلامية و الأوقاف²

لغة: الوقف لغة معناه الحبس والمنع، فيقال وقفت بمعنى حبست واستبداله بكلمة أوقفت يعتبر لغة رديئة وغير مقبولة.

اصطلاحاً: حبس العين عن تملكها لأحد من العباد والتصدق بالمنفعة على مصرف مباح. والعين إما أن تكون داراً أو بستاناً أو نقداً.

الوقف الأهلي (الذري): ما جعلت فيه المنفعة لأفراد معينين أو لذريتهم سواء من الأقرباء أو من الذرية أو غيرهم ، وقد يشترط الواقف فيه أن يوول إلى جهة بر بعد انقطاع الموقوف عليهم (وفي هذه الحالة يعتبر وقفاً أهلياً ابتداءً خيرياً مآلاً.

الوقف الخيري: ما جعلت فيه المنفعة لجهة بر أو أكثر وكل ما يكون الإنفاق عليه قرينة لله تعالى.

الوقف المشترك: ما يجمع بين الوقف الأهلي والخيري.

أهداف الوقف (لوقف هدفان):

هدف عام: فالوقف وظيفة اجتماعية قد تبدو ضرورية في بعض المجتمعات وفي بعض الأحوال والظروف التي تمر بها الأمم . فيكون للوقف دور كبير في تنمية المجتمع بشتى أفرعه فهو يغطي احتياجات الفئات الفقيرة ودور العبادة ابتداءً ويتعدى ذلك إلى أهداف

¹ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/waqf/10910727>

² <http://www.awqaf.gov.ae/Waqf.aspx?SectionID=2&RefID=9>

اجتماعية واسعة وأغراض خيرية شاملة مثل دور العلم والمصحات الطبية وأصحاب الحاجات الخاصة.

هدف خاص : يتعلق بالجوانب الخاصة بالطبيعة البشرية، فالإنسان يدفعه إلى فعل الخير دوافع عديدة لا تتفك في مجملها عن مقاصد الشريعة الإسلامية وغاياتها، منها دوافع دينية واجتماعية وعائلية وواقعية وأخرى غريزية.

حكمة مشروعية الوقف : الوقف نوع من أنواع الصدقات التي يقصد بها التقرب إلى الله تعالى، فهو من القرب المشروعة التي حث الشارع الكريم عليها وندب إليها وطريق من طرق إدرار الخير، واجزال المثوبة للمتصدق، إذا اقترن عمله بنية صالحة ورغبة صادقة.

D'après l'analyse faite sur les emprunts sélectionnés dans cette étude, nous constatons que les termes juridiques ne peuvent pas être traduits d'une langue à l'autre à cent pour cent. Le traducteur est souvent confronté à un problème de non équivalence comme c'est le cas pour certains termes arabes issus de la charia, le code de la famille algérien est fortement pénétré par le droit musulman.

Pour se passé de ces termes intraduisibles ou qui présente des termes avec une charge sémantique difficile à rendre dans la langue cible, le traducteur du code de la famille algérien à fait recours au procédé de l'emprunt. Pour lui c'est la solution la plus appropriée.

Quoique le traducteur a confondu dans l'insertion de l'emprunt entre guillemets ou parenthèse ou l'emprunt seul, dans ce dernier cas il appartiendra au lecteur de fournir des efforts pour cerner la portée exacte du terme dont il s'agit, mais le texte produit par une telle traduction risque d'être énigmatique et complètement ésotérique¹ alors que la traduction vise à mettre le texte traduit à la portée du plus grand nombre (récepteur).

« Lorsque les termes qu'il s'agit de traduire sont propres à une culture juridique spécifique et n'ont pas leur équivalent direct dans la culture de la langue cible. On parle alors de termes à fort contenu culturel »²

¹ Se dit d'un mode d'expression, d'une œuvre qui n'est compréhensible que des initiés ; hermétique, abstrus, abscons : *Langage ésotérique*. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%C3%A9sot%C3%A9rique/31011?q=%C3%A9sot%C3%A9rique#30930>

² HOUBERT, Frédéric, La traduction des termes à fort contenu culturel : étude de cas. (Consulté le 10/01/2015) Sur internet : <http://www.village-justice.com>.

Une autre solution nous viendrait de la création discursive. Celle-ci étant, selon les termes de Jean Delisle, une formulation qui « *n'est pas créée de toutes pièces, elle l'expression existe de façon latente dans la langue d'arrivée, mais elle n'est pas associée normalement aux mots du texte de départ et ne figure dans aucun dictionnaire bilingue.* »¹

La langue arabe étant liée à l'existence du Coran, cela la rend très particulière. Elle est perçue par certains comme la langue de la parole divine. La langue détermine souvent l'appartenance à tel ou tel autre système juridique, et celui-ci, à son tour, imprime de son sceau la langue qui le véhicule.

Pour Berke Vardar², le refus de recourir aux emprunts et d'adopter la création des néologismes pour la traduction des ouvrages linguistiques est une politique de défense de l'intégrité de la langue et non un acte de purisme. Il analyse l'expérience du discours linguistique selon les modes d'articulation du turc et selon les mécanismes de création des néologismes, il crée une terminologie linguistique.

Si la solution d'emprunt peut être parfois perçue comme un enrichissement pour la langue d'arrivée, elle ne convient pas à toutes les situations et elle est tout aussi susceptible d'aboutir à des résultats très aléatoires.

Selon Jean-René Ladmiral : "*Face à une lacune lexicale de sa langue cible, le traducteur peut avoir recours à la solution désespérée de l'emprunt, qui importe tel quel le terme de source étrangère...*".³

L'empreinte culturelle des termes juridiques est une caractéristique particulière, sans être exclusive, de la langue juridique en ce qu'elle a pour origine l'étroite relation existant entre la langue et les systèmes juridiques.

¹ Delisle, Jean. *La Traduction raisonnée : manuel d'initiation à la traduction professionnelle de l'anglais vers le français*. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2e édition, 2003.

² VARDAR, Berke (1981), "Atatürk et la rénovation de la langue turque", *Dilbilim VI*, p.15 – 22.

³ Ladmiral, Jean-René, *Traduire : théorèmes pour la traduction*, Paris, Gallimard, 1944.p 106

CONCLUSION

A la lumière de tout ce que nous venons de voir dans les différents chapitres de notre étude, nous avons pu tirer certaines conclusions quant aux différentes difficultés que présente la traduction du texte juridique. Nous avons aussi, pu, notamment, avoir une idée plus claire sur la difficulté de traduire la dimension culturelle de ce texte.

Après avoir cerné les caractéristiques du texte juridique et avoir mis la lumière sur l'importance de son aspect culturel, nous avons constaté que traduire entre deux systèmes juridiques aussi éloignés représente une difficulté énorme pour le traducteur, car le droit des pays arabophones est fondé, entre autre, sur la charia et la Suna, tandis que le droit français est reconnu comme un système juridique laïc.

De ce fait, on est souvent confrontés à des situations difficiles durant la traduction, vu que certains concepts du système juridique arabo-musulman n'existent pas dans la langue française, ou bien ils existent mais ne correspondent pas exactement. Comme ce que nous avons constaté dans le code de la famille algérien concernant le divorce dans les pays arabes et ses procédures judiciaires fondées principalement sur la religion musulmane.

En l'absence des équivalences ou correspondances entre les deux langues et même en cas de leurs disponibilité, nous avons remarqué que le traducteur de code de la famille algérien a fait recours au procédé de l'emprunt à plusieurs reprises, non pas par faiblesse mais dans le but de garder la particularité et la charge de ces termes dans le système juridique algérien.

L'emprunt est le résultat de toute relation entre les peuples et entre leurs civilisations : il reflète sur le terrain l'échange international. Parmi les éléments qui constituent le langage et les langues, l'emprunt, sa diversité, sa complexité ainsi que son phénomène universel soulignent une importance assez commune. Le fait qu'ils soient parfois critiqués ou scandalisés par les puristes, n'est, à nos yeux, qu'une preuve de la vitalité de la langue d'accueil: on s'est déjà aperçu que quand une langue est capable de s'enrichir en se modernisant par le matériel des autres, alors cette langue jouit sans doute d'une excellente santé.

Bien qu'il y ait des théoriciens qui considèrent l'emprunt comme une solution de désespoir à l'instar de **LADMIRAL**, d'autres le considèrent autrement et le prennent pour

"une formule normale de l'évolution des langues et rien ne saurait l'entraver ni même le freiner.

Pour conclure, il est à souligner que nous nous sommes, parfois, éloignées de débattre de quelques sujets s'apportant à notre étude, non par négligence mais par un souci de mieux cerner les questions s'y rapportant et ce, on se basant sur de nouveaux éléments et de nouvelles analyse que nous espérons voir naitre dans le futur par de nouveaux travaux traitant du même thème que le nôtre.

Glossaire

Français/Arabe

Glossaire Français/Arabe

-A-

Allusion

إيحاء

-B-

Bilinguisme

ازدواجية لغوية

Bi juridisme

-C-

Caractère contraignant

الميزة الإلزامية

Caractère normatif

الميزة المعيارية

Charia

الشريعة

Code de la famille

قانون الأسرة

Concept

مفهوم

Contraintes

صعوبات

Culture

ثقافة

-D-

Dimension

بعد

Dimension culturel

بعد ثقافي

Divorce

طلاق

Droit

قانون

Droit de garde

حضانة

-E-

Emprunt

دخيل (الاقتراض)

Equivalence

تكافئ

Ethnocentrisme

عرقى

Extralinguistique

غير لغوي

-F-

Fiançailles

خطبة

Fonction

وظيفة

-J-

Juridictionnelle

قضائي

Juridique

قانوني

Jurisprudence

اجتهاد قضائي

Juriste	رجل قانون
-K-	
Khol'â	الخلع
-L-	
Législation	تشريع
Lexical	معجمي
-M-	
Mariage	زواج
-O-	
Oulémas	العلماء
-P-	
Propos	أقوال
-R-	
Recueil légale	كفالة
-S-	
Sémantique	دلالي
Stylistique	أسلوبي
Syntaxique	تركيبى
-T-	
Traduction	ترجمة
Traduction juridique	الترجمة القانونية
Transfert	تمرير / نقل
Transfert culturel	تمرير ثقافي
-W-	
Wali	الولي
Waqf	الوقف

BIBLIOGRAPHIE et Références

Le corpus :

- Code de la famille, Code de la nationalité et Code de l'état civil Texte intégrale des codes mis à jour au 27 février 2005, Troisième édition, BERTI édition, 2007-2008.
- قانون الأسرة (قانون الجنسية الجزائرية، قانون الحالة المدنية) في ضوء الممارسة القضائية . النصوص الكاملة للقوانين، و تعديلاتها إلى غاية 27 فبراير 2005، مدعمة بالاجتهاد القضائي)

Ouvrages arabes :

- بلحاج العربي، الوجيز في شرح قانون الأسرة الجزائري، الطبعة الخامسة، ديوان المطبوعات الجزائرية، 2007.
- بوزيري سعيد، أحكام الميراث بين الشريعة الإسلامية وقانون الأسرة الجزائري، دار الأمل للطباعة والنشر والتوزيع، الجزائر 2007.
- دباش، عبد الحميد، ترجمة المصطلح التشريعي في الفقه الإسلامي، من العربية إلى الفرنسية، مجلة المترجم، "مخبر تعليمية الترجمة و تعدد الألسن" جامعة وهران السانوية الجزائر، دار الغرب للنشر و التوزيع، العدد 13 يناير جوان، 2006 ص 115-140.

Ouvrages en français :

- **CORNU Gérard**, 1995, Introduction au Collectif Français Juridique et science du droit, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 13.
- **GEMAR, Jean-Claude** « Le langage du droit au risque de la traduction de l'universel et du particulier », 1995.
- **GEMAR, Jean-Claude** « Langue, langage du droit et jurilinguistique », 2005.
- **GEMAR, Jean-Claude** « Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances », in Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes, Equivalences 98, Séminaire ASTTI du 25.9.1998, p. 7. Disponible sur <http://www.gitrad.uji.es/common/articles/Gemar1998.pdf>
- **GEMAR, Jean-Claude**, « La traduction juridique et son enseignement », Meta, vol. 24, no 1, mars 1979, pp. 35-63.
- **GEMAR, Jean-Claude**, Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence, Meta, vol. 47, n° 2, Juin 2002, p. 163-176.
- **LA TRADUCTION JURIDIQUE** : Histoire, théorie(s) et pratique, Actes du Colloque international organisé par l'Ecole de traduction et interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes, février 2000, à l'Université de Genève : <http://www.tradulex.org/Actes2000/sommaire.htm>
- **LADMIRAL Jean René**, traduire : théorèmes pour la traduction, Editions Gallimard, 1984.
- **LEDERER Marianne**, « La théorie interprétative de la traduction. Le français dans le monde. Retour à la traduction. Recherches et applications ». 1987.

- **LEDERER Marianne**, *la traduction aujourd'hui*, Hachette, FLE, Paris, 1994.
- **LERAT, Pierre, SOURIOUX, Jean-Louis**, « Le langage du droit », PUF, Paris, 1975.
- **PIGEON Louis-Philippe**, « La traduction juridique : l'équivalence fonctionnelle », *Langage du droit et traduction, Essais de jurilinguistique*, J.-Cl. GEMAR, (LinguattechCollection et Conseil de la langue française), 1982.
- **SELESKOVITSCH, Danica, LEDERER, Mariane**, « Interpréter pour traduire », Didier Érudition, Paris, 1984.
- **SPARER, Michel**, *Peut-on faire de la traduction juridique Comment doit-on l'enseigner ?*, in *Meta* », XLVII, 2, 2002, pp. 266- 278.
- **VINAY, J.-P. et DARBELNET, J.** *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Paris, Didier.1977.

Thèses et mémoires :

- مينة بوالمرقة، ترجمة بعض المصطلحات و المفاهيم المستمدة من القانون الإسلامي إلى اللغة الفرنسية (حالة الزواج و انحلاله في قانون الأسرة نموذجاً)، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في الترجمة، تحت إشراف الدكتورة فرحات معمري، 2008/2007.

Dictionnaires et encyclopédies

- CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Presses universitaires de France, Paris, 5ème édition janvier, 1996.
- Dicos Encarta.
- *Dictionnaire Encyclopédique Quillet*. Editions Quillet. 1990.
- Hachette, *Dictionnaire du français*. Imprimerie Herissey, Evreux, Nouvelle édition, 1995.169
- Jean Dubois. Larousse, *Dictionnaire Français –Arabe*, ACADEMIA,1998.
- Le petit robert.
- Dictionnaire Français Larousse en ligne, disponible sur :

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ca%C3%AFd/12139>

Dictionnaires arabe :

- القاموس المحيط للفيروز آبادي.
- لسان العرب لابن منظور.
- الباحث العربي: قاموس عربي عربي www.baheth.info : يقدم الموقع خدمة البحث في أهم القواميس والمراجع اللغوية العربية.

Sites internet :

- <http://www.arabswata.org>
- <http://www.erudit.org>
- <http://www.freemediawatch.or>
- <http://www.robert.bvdep.com>
- <http://www.village-justice.com>
- <http://fr.wikipedia.org>
- www.net-iris.fr/lexique-juridique/lettre-A.php
- www.larousse.fr/dictionnaires/francais-arabe/juridique/22386
- www.atida.org/e-library/files.php?cat=41 مصطلحات قانونية - جمعية الترجمة العربية وحوار الثقافات